

MAIRIE : LE CANNET DES MAURES
REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 06 JUILLET 2022

Séance n° 05

CM 06/07/2022

J.L.L.

TABLE DES MATIERES

Nombre de délibérations prises : 06

Objet : APPROBATION DE LA REVISION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DU CANNET DES MAURES [2022/pu2d/21]	2
Objet : Abrogation de la délibération n 2014/pu2d/25 du conseil municipal du 5 novembre 2014 instaurant la taxe d'aménagement majorée sur le secteur Vienne-Est [2022/pu2d/22]	9
Objet : Abrogation de la délibération n°2014/pu2d/24 du conseil municipal du 5 novembre 2014 instaurant la taxe d'aménagement majorée sur le secteur des Jardins [2022/pu2d/23]	12
Objet : Instauration d'une taxe d'aménagement majorée secteur « OAP du Bouillidou » [2022/pu2d/24]	14
Objet : Instauration d'une taxe d'aménagement majorée secteur « OAP des Jardins » [2022/pu2d/25]	18
Objet : Instauration d'une taxe d'aménagement majorée secteur « OAP Saint-Andrieux » [2022/pu2d/26]	23

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



Séance n° 05
CM 06/07/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le lundi 11 juillet 2022

ID : 083-218300317-20220706-2022_PU2D_21-DE



CM_06072022

MAIRIE : LE CANNET DES MAURES EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 06 JUILLET 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27	Présents : 23	Pouvoirs : 04	Votants : 27
--	---------------	---------------	--------------

L'an deux mille vingt-deux et le mercredi six juillet à dix-huit heures (06/07/2022), le conseil municipal de la commune du Cannet des Maures, dûment convoqué le vingt-neuf juin (29/06), s'est réuni, dans la salle municipale du Recoux afin d'assurer les conditions sanitaires en vigueur, sous la présidence de **Jean-Luc LONGOUR**, Maire.

ADJOINTS PRESENTS						
A. DEL PIA	C. MORETTI	R. SPINOSA	V. VESCOVI	P. MARTOS	S. BLAYAC	C. BOTRINI
CONSEILLERS PRESENTS						
J. DEGOUVE	G. DEBOVE	A. HERIN	JP. VINCENT	P. RAFFAELLI	D. BERTRAND	B. VARENNE
P. CANAPE	JP. GROSSO	N. TITEUX	S. MARCO	R. FOUCET	C. BOUCLY	L. HAMANDA
C. RAFFAELLI						

ABSENTS (pouvoirs)	P. GAUBERT donne pouvoir à A. DEL PIA C. DUDON donne pouvoir à P. CANAPE J. MORETTI donne pouvoir à V. VESCOVI R. BAILE donne pouvoir à JP. VINCENT
--------------------	--

AUTRES PARTICIPANTS
M. ARANCIBIA – directeur général des services
JL. RAVIOLA – directeur général adjoint des services
K. MASSA – assistante directeur général des services
S. AUBARD – responsable pôle urbanisme & développement durable
C. PREGET – bureau d'études CITADIA

Nomenclature 2.1

Objet : APPROBATION DE LA REVISION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DU CANNET DES MAURES
[2022/pu2d/21]

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31, L.153-33, L.153-11 à L.153-26 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU le Code de l'environnement ;

<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE</p> <p>DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES</p>  <p>LE CANNET DES MAURES</p>	<p>Envoyé en préfecture le 11/07/2022 Reçu en préfecture le 11/07/2022 Affiché le ID : 083-218300317-20220706-2022_PU2D_21-DE</p>
<p>Séance n° 05 CM 06/07/2022</p>	<p><i>CM_06072022</i></p>

VU la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2019, prescrivant la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 18 novembre 2020, portant sur l'opposition au transfert automatique de la compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à la Communauté de communes Cœur du Var ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 01 décembre 2020, portant sur l'opposition au transfert automatique de la compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

VU le débat en conseil municipal tenu le 28 avril 2021, concernant le projet d'aménagement et de développement durables ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 avril 2021, intégrant les nouvelles dispositions du Code de l'urbanisme relatives à la nouvelle sous-destination « autres hébergements touristiques » ;

VU la délibération en date du 22 septembre 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet de PLU arrêté a été transmis, pour avis, par courrier de décembre 2021, à l'ensemble des personnes publiques associées et consultées ;

VU la consultation des personnes publiques associées pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;

VU les avis des personnes publiques associées et consultées synthétisés en annexe de la présente délibération ;

CONSIDERANT que les avis des personnes publiques associées et consultées n'ayant pas formulé de réponse au plus tard 3 mois après notification du projet de plan, sont réputés favorables ;

CONSIDERANT que la CDPENAF a rendu un avis favorable assorti de réserves en date du 11 février 2022 ;

CONSIDERANT que la Mission Régionale de l'Autorité environnementale a émis un avis en date du 10 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme. Son avis est assorti de recommandations dont la réponse apportée est insérée en annexe de la présente délibération ;

CONSIDERANT que les résultats de l'ensemble des avis des Personnes Publiques nécessitent d'apporter des modifications au Plan Local d'Urbanisme et que les réponses apportées, sont développées en annexe de la présente délibération ;

CONSIDERANT les réponses apportées aux observations des personnes publiques associées et consultées sont intégrées par conséquence au dossier d'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Cannet des Maures ;

VU l'arrêté du Maire en date du 1er mars 2022 prescrivant l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la tenue de l'enquête publique du 28 mars 2022 au 29 avril 2022 inclus ;

CONSIDERANT les observations du public faites lors de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions motivées intégrant les remarques de la population, concluant par un avis favorable avec réserves de la Commissaire enquêtrice en date du 2 juin 2022, remis à M. Le Maire ;

CONSIDERANT que les résultats de l'enquête publique nécessitent d'apporter des modifications au Plan Local d'Urbanisme et que les réponses apportées, sont développées en annexe de la présente délibération ;



Séance n° 05
CM 06/07/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220706-2022_PU2D_21-DE

CM_06072022

CONSIDÉRANT que les avis recueillis dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées et consultées, les observations du public émises dans le cadre de l'enquête publique et le rapport de la commissaire enquêteur, ont été analysés, traités et synthétisés en annexe de la présente délibération ;

CONSIDERANT que les réponses apportées par la commune du Cannet des Maures aux observations et remarques contenues dans les avis de l'ensemble des personnes publiques associées et de la population et de la Commissaire enquêtrice, sont synthétisés en annexe ;

CONSIDERANT que les observations et remarques émises par les personnes publiques associées et les résultats de l'enquête publique justifient des modifications du projet de révision sans remettre en cause l'économie générale du plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet procèdent de l'enquête publique et des avis des Personnes Publiques Associées, et permettent de lever les réserves émises par la commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

VU *le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les OAP, le zonage, le règlement et les annexes ;*

VU *la note explicative portée dans la note de synthèse.*

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2019, la commune du Cannet des Maures a prescrit la Révision de son Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Pour rappel, les objectifs poursuivis par le projet de révision n° 1 du Plan Local d'urbanisme fixés dans la délibération de prescription, sont les suivants :

- Conforter la centralité cannetoise et le fonctionnement du village, polarité structurante ;
- Accompagner la croissance démographique en satisfaisant aux besoins en logements permettant à tous les habitants de pouvoir se loger sur la commune ;
- Confirmer la qualité l'environnement en valorisant la proximité des grands espaces agricoles, naturels et urbains, les patrimoines (Vieux Cannet, patrimoine, etc.) et la biodiversité. Le PLU du Cannet des Maures s'attachera à la mise en œuvre d'une Trame Verte et Bleue cohérente à préserver, voire à restaurer. L'élaboration du PLU sera également l'occasion d'intégrer les enjeux paysagers, notamment liés au relief et aux entrées de ville ;
- Améliorer les déplacements en mode doux dans le village ;
- Confirmer les réflexions engagées en matière de développement économique (VarEcopole notamment) ;
- Prolonger les engagements pour une réduction de la consommation foncière et pour la sauvegarde de terres agricoles, notamment dans la plaine, et favoriser à la diversification notamment par des projets touristiques et/ou agro-touristiques ;
- S'engager dans la transition énergétique, par exemple en incitant à la réalisation d'opérations intégrant la production d'énergie renouvelable ou à faible consommation ;

<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE</p> <p>DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES</p>  <p>LE CANNET DES MAURES</p>	<p>Envoyé en préfecture le 11/07/2022 Reçu en préfecture le 11/07/2022 Affiché le ID : 083-218300317-20220706-2022_PU2D_21-DE</p>
<p>Séance n° 05 CM 06/07/2022</p>	<p><i>CM_06072022</i></p>

- Réaliser une étude spécifique à l'entrée de ville à soumettre au Préfet et ce conformément à l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, afin de déroger aux règles de distances réglementées aux articles 6 dans lesdites entrées de villes ;
- Poursuivre l'intégration des dispositions de la Loi dite Grenelle II ;
- Modifier la rédaction de certains articles du règlement et apporter des corrections sémantiques à ce dernier ;
- Mettre à jour les emplacements réservés ;
- Mettre à jour les annexes ;
- Annexer tous les documents nécessaires.

La première phase de travail préalable à la révision du Plan Local d'Urbanisme, a consisté en l'élaboration d'un diagnostic territorial et environnemental de la commune destiné à dresser le portrait du territoire tout en faisant ressortir ses atouts et ses faiblesses (analyse sociodémographique, économique, environnementale et morpho-paysagère).

La révision du Plan Local d'Urbanisme, s'est poursuivie, conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme avec l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), débattu le 28 avril 2021 par le conseil municipal.

Le PADD décline les orientations générales suivantes :

- Orientation 1 : Le Cannet des Maures, une ville à vivre ;
- Orientation 2 : Le Cannet des Maures, une ville durable ;
- Orientation 3 : Le Cannet des Maures, une ville géostratégique.

Le PADD décline également des objectifs en matière de modération de la consommation foncière selon des objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme a par la suite été élaboré, comprenant un règlement écrit et graphique (plan de zonage), un rapport de présentation et des annexes.

Par délibération en date du 22 septembre 2021, le Conseil municipal a dressé le bilan de la concertation et a arrêté le projet de révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Cannet des Maures.

Le projet a ensuite été transmis aux personnes publiques associées et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pour avis, conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme.

La CDPENAF a rendu un avis favorable assorti de réserves en date du 11 février 2022.

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale a par ailleurs émis un avis en date du 10 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme. Son avis est assorti de recommandations dont la réponse apportée est insérée en annexe de la présente.



Séance n° 05
CM 06/07/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220706-2022_PU2D_21-DE

CM_06072022

Les personnes publiques associées ou consultées suivantes ont rendu des avis favorables avec observations ou réserves :

- La DDTM par courrier en date du 24 janvier 2022 ;
- L'Agence régionale de la santé par courrier en date du 1er décembre 2021 ;
- La Chambre d'agriculture par courrier en date du 22 février 2022.

Les personnes publiques associées ou consultées suivantes ont rendu des avis favorables sans réserve :

- L'agglomération Dracénie Provence Verdon par courrier en date du 16 février 2022 ;
- La commune des Mayons par courriel en date du 28 novembre 2021.

Les personnes publiques associées ou consultées suivantes ont rendu un avis défavorable avec réserves :

- La Communauté de communes Cœur du Var par courrier en date du 2 mars 2022.

Les personnes publiques associées ou consultées suivantes ont émis des remarques, sans formuler d'avis :

- La Chambre de commerce et d'industrie par courrier en date du 10 mars 2022 ;
- ENEDIS par courrier en date du 9 novembre 2021 ;
- Le Conseil départemental par courrier en date du 14 mars 2022 ;
- La DGAC par courrier en date du 22 novembre 2021 ;
- ESCOTA par courrier en date du 2 décembre 2021 ;
- L'État-major de la défense par courrier en date du 17 décembre 2021 ;
- GRT Gaz par courrier en date du 2 décembre 2021 ;
- INAO par courriel en date du 13 janvier 2022 ;
- L'Office national des forêts par courrier en date du 2 février 2022 ;
- Orange par courriel en date du 20 décembre 2021 ;
- Le parc naturel régional Sainte Baume par courriel en date du 16 décembre 2021 ;
- RTE par courriel en date du 7 janvier 2022 ;
- La SAFER par courrier en date du 14 janvier 2022 ;
- Le SDIS par courrier en date du 10 janvier 2022 ;
- L'agence régionale pour la biodiversité et l'environnement de Provence-Alpes-Côte d'Azur par courrier en date du 4 avril 2022.

Les remarques et la manière dont il a été tenu compte de ces remarques sont en annexes de la présente.

Par la décision n° E21000073/83 du 11 janvier 2022, le Président du Tribunal Administratif de Toulon a désigné Madame Elisabeth VARCIN en qualité de Commissaire enquêtrice pour l'enquête publique de la révision du PLU de la commune du Cannet des Maures.



Séance n° 05
CM 06/07/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220706-2022_PU2D_21-DE

CM_06072022

Par arrêté municipal en date du 1^{er} mars 2022 l'enquête publique a été prescrite, pour une durée de 33 jours, du 28 mars 2022 au 29 avril 2022 inclus, conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme.

Sept permanences ont été organisées dans les locaux de la mairie les jours suivants :

- Lundi 28/03 de 9 h à 13 h ;
- Samedi 02/04 de 9 h à 13 h ;
- Mercredi 06/04 de 10 h à 13 h et de 14 h à 17 h ;
- Mardi 12/04 de 10 h à 13 h et de 14 h à 17 h ;
- Jeudi 21/04 de 10 h à 13 h et de 14 h à 17 h ;
- Lundi 25/04 de 10 h à 13 h et de 14 h à 17 h ;
- Vendredi 29/04 de 10 h à 13 h et de 14 h à 17 h.

Le rapport d'enquête et les conclusions motivées, incluant les observations de la population, ont été rendus par la Commissaire enquêtrice le 2 juin 2022, assortis d'un avis favorable avec réserves. Ces réserves et les réponses apportées à celles-ci sont annexées à la présente. L'ensemble des remarques de la Commissaire enquêtrice a été pris en compte dans le dossier annexé à la présente.

Des corrections ont été également apportées au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme suite aux observations des Personnes Publiques Associées et des remarques déposées lors de l'enquête publique. Compte tenu de leurs caractéristiques, ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme.

La synthèse de ces modifications est annexée à la présente.

Ainsi, la révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'elle est présentée au Conseil municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU M. LE MAIRE EN SON EXPOSE, et après en avoir délibéré :

- ✓ **DECIDE** d'amender le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme en fonction des modifications issues des phases de consultation telles qu'exposées ci-dessus et en annexes de la présente délibération relatives aux observations des personnes publiques associées et consultées et aux observations issues de l'enquête publique ;
- ✓ **DECIDE** d'approuver tel qu'elle est annexée à la présente délibération, la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Cannet des Maures ;
- ✓ **DIT** que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme et R.2121-10 du Code général des collectivités territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage



Séance n° 05
CM 06/07/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220706-2022_PU2D_21-DE

CM_06072022

en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs ;

- ✓ DIT que la présente délibération ne sera exécutoire qu'à l'issue de l'accomplissement des modalités de publicité, conformément à l'article L.153-24 du Code de l'urbanisme ;
- ✓ DIT que, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, le dossier d'approbation du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture du Département ;
- ✓ DIT que la présente délibération, accompagnée du dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise au Préfet ;
- ✓ Dit que M. Le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Annexes :

- n° 0 : Annexe Délib - prise en compte PPA, CDPENAF, MRAe & EP
n° 1 : Rapport de présentation
n° 2 : PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables)
n° 3 : OAP (Orientation d'aménagement et de programmation)
n° 4 : Règlement PLU
n° 5 : Zonage
n° 6 : Annexes

Pour	27
Contre	
Abstention	

Fait et délibéré les : jour, mois et an susdits
Au registre suivent les signatures

Le Maire
Jean-Luc LONGOUR



Délais et voies de recours: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la publication par voie d'affichage notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Annexe n° 1 à la délibération d'approbation du PLU du Cannet-des-Maures

Réponses apportées aux avis des Personnes Publiques Associées, de la CDPENAF et de la MRAe

Pièces du PLU		PPA	Remarques	Réponse proposée
Rapport de Présentation	Général	MRAe	La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation afin de définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan	Cette analyse a été intégrée dans le préambule du rapport de présentation : Partie 1 — Chapitre 1 — titre V.
			La MRAe recommande d'expliquer pourquoi les secteurs de projets résidentiels en zones UB, UCa et UCb (qui restent à localiser), ont été retirés des zones susceptibles d'être touchées de manière notable	Les zones UB, UCa et UCb (ajout UCbr) sont des zones de confirmation à l'urbanisation (zone Urbaine vers zone Urbaine), qui étaient donc déjà identifiées comme urbaine dans le PLU en vigueur. Les zones de confirmations de l'urbanisation considérées comme zones susceptibles d'être touchées sont celles qui concernent le passage d'une zone de réserve foncière en zone urbaine, soit une zone AU devenant U.
			La MRAe recommande d'évaluer plus précisément les enjeux du territoire face à la vulnérabilité au changement climatique et de préciser les modalités de prise en compte de ces enjeux dans le projet de PLU.	Cette partie a été complétée, mais il est à noter que les enjeux de vulnérabilité relèvent essentiellement sur nos territoires de l'intensification des risques (incendies + inondation) et de la limitation de la ressource en eaux. Ces éléments sont traités dans le rapport environnemental du PLU

			<p>La MRAe recommande de prendre en compte, dans les pièces du PLU (PADD, règlement, OAP), l'enjeu de restauration des parties des cours d'eau du Réal Martin, du Riautort et de l'Aille fixé par le SCoT.</p> <p>Une majorité des cours d'eau du territoire sont classés en zone N au PLU arrêté et leur ripisylve est classée en EVP afin de la protéger. Un recul des constructions est également imposé pour tenir compte du risque d'inondation. En milieu urbain, certaines constructions sont néanmoins proches des cours d'eau. La commune ne dispose pas des moyens financiers pour exproprier et démolir ces constructions afin de restaurer les cours d'eau. Néanmoins, une attention particulière sera apportée à ces zones.</p>
Rapport de Présentation	Diagnostic	Département	<p>pp.38 et 39. Mention de l'agenda 21 du conseil général du Var, et des contrats d'objectifs ministériel relatif à la sécurisation électrique : retirer les mentions concernant le département, car elles ne sont plus d'actualité</p> <p>p40 : préciser que le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage est en cours de révision</p> <p>Les modifications ont été apportées.</p>
		DDTM	<p>Analyser les potentiels fonciers permettant de répondre aux besoins de la population en matière de logements sociaux ; en</p> <p>Une analyse foncière est réalisée dans le RP des pages 88 à 95, mettant en avant les potentiels fonciers, de densification et de mutation des espaces bâties au sein de la commune.</p> <p>En ce qui concerne la réponse aux besoins de la population</p>

Rapport de Présentation	Diagnostic		permettre la réalisation au travers du PLU	en matière de logements sociaux, le PLU intègre des périmètres de mixité sociale de 30 % dans les zones urbaines et 40 % dans les zones à urbaniser permettant de viser une production d'environ 30 % de logements locatifs sociaux sur la globalité de la production.
		DDTM	Le RP doit présenter un inventaire dédié au stationnement, notamment pour les véhicules hybrides, électriques, vélos, des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités (L. 151-4). Justifier par un exemplaire exhaustif les emplacements réservés aux stationnements.	Les données à propos des stationnements en rapport aux véhicules hybrides et électriques ont été ajoutées (p. 72 et 73)
		CCCV	Faire mention du chemin de Boudrage dans la partie développement des modes actifs (présent dans le zonage par un ER + dans le PADD)	Il est mention de la Boudrage comme « voie verte » p.74, dans la partie « 2. des circuits de promenade fréquentés »
		Chambre d'Agriculture	P. 59 : actualiser les données avec le RGA 2020, et les propos P. 60 : compléter la liste des labels de qualité par l'IGP Thym de Provence P. 90 : prendre en compte tous les espaces agricoles	Les données et propos ont été actualisés, avec le RGA 2020, p. 58 et 59 Non pour étude de densification, car il n'y a pas d'extension dans les zones A

Rapport de Présentation	Diagnostic		<p>comme éléments « limitants » du développement urbain (étude du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis) et non pas juste l'AOP viticole.</p>
		CCCV	<p>Ajouter l'information sur le service urbain TACO</p>
		ONF	<p>Ajouter un paragraphe de présentation du régime forestier ainsi qu'une cartographie de son application sur le territoire (cf. carte pièce jointe).</p>
		MRAe	<p>La MRAe recommande d'effectuer une analyse quantitative des surfaces de terrains (ayant physiquement un caractère naturel, agricole ou forestier), qui sont susceptibles d'être urbanisées à l'horizon du PLU, et une analyse qualitative de la consommation d'espaces.</p> <p>La consommation foncière sur les 10 dernières années est présentée page 86 du rapport de présentation. Cette consommation est caractérisée en fonction du zonage du PLU en vigueur et de l'occupation du sol existante.</p> <p>La consommation foncière future, c'est-à-dire les capacités foncières, est présentée à partir de la page 300 de manière quantitative.</p> <p>L'occupation du sol de ce foncier correspond pour la grande majorité à de la friche naturelle.</p>

Rapport de Présentation	Diagnostic		<p>La MRAe recommande de justifier les hypothèses démographiques ambitieuses retenues, au regard de la décroissance de la population constatée entre 2013 et 2018.</p>	<p>Le rapport de présentation précise page 300 :</p> <p>« Le SCoT Cœur du Var impose un rythme de construction de 56 logements par an afin de renforcer la polarité Le Luc – Le Cannet au sein de l'intercommunalité. Rapporté proportionnellement à l'échéance du PLU sur 2022 – 2034, cela implique de construire environ 672 logements. Le PLU révisé du Cannet des Maures doit donc être en mesure de justifier de la production d'environ 672 logements. Il convient de souligner que cet objectif implique à l'échelle de la commune une forte accélération de la croissance démographique observée sur la dernière décennie : 0,80 % par an entre 2008 et 2018 contre un objectif à respecter de 1,9 % par entre 2022 et 2034. »</p> <p>La croissance démographique retenue est liée au respect des besoins en production de logements visés et validés par le SCoT.</p>
			<p>La MRAe recommande d'identifier, au sein de l'enveloppe urbaine (dont le périmètre reste à préciser), le potentiel d'optimisation du foncier résidentiel (surface et nombre de logements) lié aux opérations de mutation d'emprises bâties et de résorption de la vacance.</p>	<p>Le nombre de logements productibles à l'horizon du PLU au sein des enveloppes urbaines, correspondant aux zones urbaines, est précisé par zone page 302 du rapport de présentation du PLU arrêté. Des cartes du foncier identifié sont présentées dans les pages qui suivent.</p>

			<p>La MRAe recommande de définir l'objectif de densité moyenne résidentielle et de le justifier, notamment par comparaison à l'objectif fixé par le SCoT au niveau intercommunal.</p>	<p>Les densités estimées sont présentées page 324 du rapport de présentation du PLU arrêté pour les secteurs soumis à OAP. Aucune densité n'est imposée dans les zones urbaines classiques, car aucun outil ne permet d'imposer une densité minimale en dehors des zones à urbaniser.</p>
Rapport de Présentation	EIE	DDTM	<p>Il est indiqué dans le RP que « Récemment, des Plans de Prévention des Risques contre les Incendies de Forêts (PPRif) ont été prescrits pour certaines communes du Var ». Les derniers PPRif prescrits dans le Var datent de 2003, corriger le passage.</p>	<p>Le passage a été corrigé</p>
		DDTM	<p>L'impact de la création et de la gestion des obligations légales de débroussaillage doit être pris en compte pour leurs impacts sur l'espèce de la tortue d'Hermann et sur la ripisylve, pour le Domaine des Bertrands</p>	<p>L'obligation légales de débroussaillage s'impose d'ores et déjà sur le secteur. Le projet prévu sur ce secteur a été supprimé suite aux remarques PPA</p>
		DDTM	<p>P. 170, la carte aléa feu de forêt n'a pas été produite par l'État et n'est pas conforme (seulement 3 niveaux d'aléas)</p>	<p>La carte des trois niveaux a été remplacée par la carte réalisée par l'État La carte du DCS a également été ajoutée</p>

Rapport de Présentation	EIE		<p>à la note technique ministérielle de 2015. Ajouter la carte réalisée par l'État en 2006</p>	
		DDTM	<p>P.173 Le texte indique qu'il « conviendra d'être particulièrement vigilant lors de toute pluviométrie et de sécheresse intense pouvant entraîner des fissurations voire des déstabilisations des constructions... ». Enlever ces recommandations, car leur place est dans le règlement, et correspondent à l'aléa retrait gonflement des sols argileux.</p>	<p>Ces recommandations ont été supprimées</p>
		DDTM	<p>AZI p.173 : – il est indiqué qu'aucune prescription de l'AZI n'est détaillée en termes d'aménagement, préciser que l'AZI a été validé et qu'il a fait l'objet d'un PAC le 11 octobre 2011 (dont la notice à l'usage des services de l'État et des CL de la région PACA) expose des recommandations</p>	<p>Le PAC a été ajouté ainsi que les compléments demandés en Partie 2 — Chapitre 4 — Titre VI (p.174) La cartographie a été complétée</p>

Rapport de Présentation	EIE		<p>pour la maîtrise de l'urbanisation)</p> <ul style="list-style-type: none"> – compléter la cartographie, le PAC de l'AZI contient 2 planches
		DDTM	<p>La commune dispose d'une étude hydraulique réalisée sur les cours d'eau du Solies, du Coudounier et du Riautort, par la Société du Canal de Provence en 2020. Elle mérite d'être prise en compte dans le document d'urbanisme</p>
		DDTM/CCCV (pour la remarque cartographique)	<p>Retrait/gonflement des argiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Préciser la nature et les références des autres études mouvements de terrain réalisés par la commune – Les dispositions de l'article 68 de la loi Elan s'appliquent en lieu et place du PAC « Retrait et gonflement des sols argileux ». La carte d'exposition remplace l'ancienne carte d'aléa et requalifie l'exposition de certains territoires au phénomène (annexe 2). <p>Les références des cartes sont déjà précisées dans le document</p> <p>La carte du PAC a été remplacée par la carte des expositions Partie 2 — Chapitre 4 — Titre VI (p.173)</p>

Rapport de Présentation	EIE	Département	<p>pp. 132 et 431 : À propos des espaces naturels sensibles (ENS), utiliser l'expression générique pour les définir : « périmètres de reconnaissance de la biodiversité ». P. 132 : ajouter l'espace naturel sensible de Badelune (cf. p.2 avis pour détail) : Proposition d'insertion d'un texte d'une page sur les ENS de manière générale, et avec des précisions sur l'ENS de Badelune (p. 3 de l'avis) P. 140 : corriger la coquille « toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux sont interdits, à l'exception de : ». P. 138. Il est indiqué que la réserve nationale de la plaine des Maures est gérée par le Conseil général. Cependant le département du Var a résilié la convention par délibération le 25 octobre 2021</p> <p>p.130 et 425 — la correction a été bien prise en compte. L'ENS de Badelune a été ajouté dans la liste des richesses écologiques en p. 130 et détaillé en p. 155, p. 138 : la correction a été prise en compte La résiliation du département du Var pour la RN a été précisée en p. 136</p>
-------------------------	-----	-------------	--

Rapport de Présentation	EIE	Département	<p>P. 184 sont évoqués le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Var, et le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets du BTP. Ces deux plans sont abrogés, et remplacés par le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) inclus dans le SRADDET et adopté le 26/06/2019.</p>	
		SDIS	<p>p.357, reprendre la phrase « Les constructions et opérations doivent respecter les dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure de la Forêt contre l'Incendie (RDDEFI) du Var », car : – erreur d'écriture : les constructions et opérations devront être en conformité avec l'arrêté préfectoral n° 2017/01-004 du 8 février 2017 etc. (cf. avis p.8) – il convient de distinguer la DECI</p>	

			du risque feu de forêt	
Rapport de Présentation	EIE	GRTgaz	pp. 205 et 220 : – demande de faire mention dans le RP de leur installation annexe et des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) associées à nos deux ouvrages (notamment les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1)	Mention des annexes en p.353
		ONF	Insuffisante prise en compte des différentes fonctions assurées par la forêt : inclure une présentation des enjeux de gestion multifonctionnelle de la forêt (s'appuyer sur les orientations du document d'aménagement forestier en cours d'approbation).	Ressources forestières ajoutées dans la partie ressource du Chapitre 4, Partie 2

			<p>La MRAe recommande de compléter l'état initial relatif à la Tortue d'Hermann, dès le stade du PLU, en réalisant des inventaires ciblés ou une recherche bibliographique adaptés au niveau de sensibilité du territoire. Elle recommande également d'évaluer les incidences de l'adoption du PLU sur cette espèce en déclin et de mettre en œuvre des mesures pour éviter ou réduire les conséquences dommageables.</p>	<p>La ZAC Varecopole doit faire l'objet d'une étude d'impact, d'une Déclaration d'Utilité Publique ainsi qu'une autorisation environnementale unique (loi sur l'eau, défrichement et dérogation espèce protégée). Ces dernières définiront les incidences sur l'espèce et les mesures à appliquer pour réduire/compenser/éviter ces incidences. Cette mention a été ajoutée en p.358.</p> <p>Le rapport de présentation a été complété avec les données Silene pour les zones 1AUh, Saint-Andrieux, Bouillidou et Les Jardins.</p> <p>Des recherches de terrain seront menées en phase préopérationnelle des projets lorsque ces derniers seront plus précis. Les conclusions de ces analyses de terrain pourront ainsi définir des mesures pour éviter ou réduire plus précises en fonction de l'aménagement des zones de projets.</p>
			<p>La MRAe recommande de réaliser des inventaires naturalistes dans les secteurs de projet à forts enjeux écologiques. Elle recommande également, à l'aune des résultats de ces inventaires, d'évaluer les incidences de l'adoption du PLU et de mettre en œuvre des</p>	<p>Comme précisé plus haut, des analyses écologiques plus poussées pourront être menées lorsque les projets seront en phase préopérationnelle. Ces inventaires naturalistes ne sont pas réalisés à l'échelle du PLU.</p>

			mesures pour éviter ou réduire les conséquences dommageables.	
			La MRAe recommande de justifier que l'opération de démolition/reconstruction et d'extension du domaine des Bertrands fait partie des exceptions permises par le SCoT, qu'elle ne peut être réalisée en dehors du réservoir de biodiversité et qu'elle n'a pas d'incidences significatives sur la fonctionnalité écologique des milieux.	Le STECAL et l'OAP du domaine des Bertrands ont été supprimés, suite à l'enquête publique.
			La MRAe recommande d'inclure la délimitation de la trame noire dans le réseau des continuités écologiques communales.	La trame noire implique une connaissance précise des couloirs de vols des chiroptères et nécessite la mise en place de politique d'extinction de l'éclairage public. Ces aspects ne peuvent être réglementés dans le cadre d'un PLU
Compatibilité avec le SCoT	CCCV		Compléter la démonstration de l'analyse de la compatibilité avec le SCoT concernant : – la consommation foncière en extension pour l'habitat (9 ha/an maximum à vocation	1. La consommation foncière en extension représente 7 ha/an environ sur 12 ans, ce qui est moindre que les 9 ha par an maximum prévus dans le SCoT pour l'habitat 2. Le calcul de la densité moyenne projetée des espaces en extension a été fait et est présenté p.305, correspondant aux objectifs du SCoT 3. Cet élément a été développé dans la partie compatibilité, en

			<p>principale d'habitat prévu par le SCoT)</p> <ul style="list-style-type: none"> – la densité moyenne projetée des espaces en extension – le secteur prioritaire de développement pour la production de logements (50 % de la production de logements dans le rayon de 1 km autour du CV). 	plus d'être mis en avant dans le PADD du PLU
Rapport de Présentation		DDTM	<p>Réaliser un bilan des incidences du point de vue de l'environnement et de la consommation des espaces (conformément à l'article L. 153-27)</p>	<p>Cette analyse a été intégrée dans le préambule du rapport de présentation : Partie 1 — Chapitre 1 — titre V.</p>
Évaluation Environnementale		DDTM/ARS	<p>Eau potable : État : Plus justifier et synthétiser les choix retenus en ce qui concerne l'équipement en réseaux d'eau potable et d'assainissement</p> <p>ARS : – La production de la ressource en eau communale est mise en perspective avec la population sur la base d'un scénario SCoT (163,6 m3/j). Ces chiffres portent à confusion entre ce qui relève de la commune et du</p>	<p>La commune a lancé la réalisation du Schéma Directeur d'Assainissement en avril 2022, la réunion de lancement s'est déroulée le 24 avril 2022 avec le bureau d'étude CEREG.</p> <p>Ce Schéma fera l'état des lieux des plans du réseau de collecte et de distribution de l'eau potable.</p> <p>Il permettra également de définir la capacité des réseaux au vu des nouveaux secteurs de projet défini dans le PLU arrêté.</p> <p>Cette étude sera ajoutée aux pièces du PLU une fois approuvé.</p>

Rapport de Présentation	Evaluation environnementale	GRTgaz	<p>SCoT ;</p> <ul style="list-style-type: none"> – étayer les propos de la conclusion du dossier indiquant que les structures et cdts actuelles s'avèrent suffisantes pour répondre à la hausse de la consommation en eau potable par l'urbanisation. 	<p>p. 356 :</p> <ul style="list-style-type: none"> – demande de faire mention dans le RP de leur installation annexe et des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) associées à nos deux ouvrages (notamment les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1) (à faire figurer dans le RP) – mettre à jour l'arrêté multifluide et les règles qui en découlent (l'arrêté du 05/03/2014 remplace l'arrêté du 04/08/2006) – les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés <p>Les SUP ont été ajoutées en p.353 L'arrêté a été mis à jour Le PLU prend en compte ce risque au travers de son règlement et de son zonage</p>
-------------------------	-----------------------------	--------	--	---

Rapport de Présentation	Evaluation environnementale	MRAe	<p>Au vu des forts enjeux en lien avec les sites Natura 2000, la MRAe recommande de réaliser un inventaire naturaliste (zone Ab) et une recherche bibliographique (zones 1AUz1 et 1AUz3 de la ZAC Varécopôle, zones 1AUh Saint-Andrieux et Les Jardins), afin d'établir l'état initial des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire présents ou fortement potentiels. Elle recommande à la suite de reprendre l'évaluation des incidences du plan sur le réseau Natura 2000.</p>	<p>Les zones 1AUz1 et 1AUz3 de la ZAC Varecopole vont faire l'objet d'une étude d'impact, d'une Déclaration d'Utilité Publique ainsi qu'une autorisation environnementale unique (loi sur l'eau, défrichement et dérogation espèce protégée). L'analyse des incidences sur le réseau Natura 2000 est donc traitée pour cette zone.</p> <p>Une analyse bibliographique (données SILENE) pour les zones 1AUh Saint Andrieux et Les Jardins a été ajoutée dans la partie « Évaluation des incidences potentielles sur les sites de projet ». Le PLU n'ayant pas pour obligation de réaliser des inventaires naturalistes sur les secteurs de projet, des études plus approfondies seront réalisées en phase préopérationnelle par le futur porteur de projet.</p> <p>Le PLU reconnaît la sensibilité écologique de son territoire en évitant les zones présentant une sensibilité écologique, en effet une grande part de la commune est classée en zone inconstructible et préserver l'espace de conservation du massif des Maures.</p> <p>Concernant le projet du domaine des Bertrands situé en zone Ab, ce dernier a été supprimé.</p>
			<p>La MRAe recommande d'évaluer les incidences sur le risque de feu de forêt (augmentation de la vulnérabilité) de la transformation de</p>	<p>La zone UCc au Nord-Est du vieux Cannet a été classée en zone N, diminuant ainsi la vulnérabilité de l'espace au risque feu de forêt</p>

Rapport de Présentation	Evaluation environnementale	<p>zones Nh et N en UCc au nord-est du Vieux-Cannet, et de prévoir des mesures pour les éviter ou les réduire.</p> <p>La MRAe recommande d'évaluer les effets négatifs de la réduction des champs d'expansion de crues et de l'artificialisation des sols, et de mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction afin de ne pas aggraver le risque d'inondation.</p>	<p>L'étude hydraulique réalisée par la Société Canal de Provence sera intégrée après l'approbation du PLU</p> <p>Concernant les sites de projets (Les Jardins, Bouillidou, Saint-Andrieux, et Varécopôle), le règlement du PLU interdit les stationnements en sous-sol et définit certaines conditions de constructibilité.</p> <p>Des analyses seront menées en phase préopérationnelle des projets lorsque ces derniers seront plus précis. Les conclusions de ces analyses de terrain pourront ainsi définir des mesures pour éviter ou réduire plus précises en fonction de l'aménagement des zones de projets.</p>
		<p>La MRAe recommande de justifier l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau potable et l'estimation des besoins (au niveau communal et intercommunal) à l'horizon 2034, en particulier en période estivale.</p>	<p>La commune a lancé la réalisation du Schéma Directeur d'Assainissement en avril 2022, la réunion de lancement s'est déroulée le 24 avril 2022 avec le bureau d'étude CEREG.</p> <p>Ce Schéma fera l'état des lieux des plans du réseau de collecte et de distribution de l'eau potable.</p> <p>Il permettra également de définir la capacité des réseaux au vu des nouveaux secteurs de projet défini dans le PLU arrêté.</p>

Rapport de Présentation	Evaluation environnementale	<p>La MRAe recommande de justifier l'adéquation entre la capacité de traitement des eaux usées de la station d'épuration et l'estimation des volumes d'effluents supplémentaires à traiter à l'horizon 2034.</p> <p>La MRAe recommande d'évaluer les incidences de l'augmentation potentielle des systèmes d'assainissement autonomes sur la qualité des eaux superficielles et souterraines, dans le secteur des Ribas.</p> <p>La MRAe recommande d'analyser les cônes de vue depuis la route de Saint-Andrieux, le franchissement du Réal Martin par l'A57 et le lieu-dit du Portal et d'évaluer les incidences du PLU sur l'ensemble des perceptions visuelles remarquables, en particulier depuis le belvédère situé sur la place principale du Vieux-Cannet (site classé).</p>	<p>Cette étude sera ajoutée aux pièces du PLU une fois approuvé.</p> <p>Le secteur des Ribas n'est pas voué à être davantage densifié, l'impact sur la qualité des eaux superficielles et souterraines est donc faible voir négligeable.</p> <p>L'analyse des cônes de vue a été complétée ainsi que l'incidence du PLU sur ces derniers.</p>
-------------------------	-----------------------------	---	---

Rapport de Présentation	Justification	MRAe	<p>Le choix des secteurs d'urbanisation s'est effectué selon plusieurs critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> – La compatibilité avec les secteurs de projets identifiés par le scot ; – La nécessité de produire suffisamment de logements en lien avec les objectifs du SCoT ; – Le souci de ne pas urbaniser de secteurs inconstructibles dans le PLU en vigueur ; – La nécessité de réduire le foncier constructible déjà existant en tenant compte des sensibilités environnementales. <p>Les secteurs d'OAP sont issus du croisement de ces critères. L'OAP Bouillidou présente une interface paysagère qui permettra de limiter les nuisances provenant de l'autoroute.</p> <p>Le règlement du PLU soumet les bâtiments compris dans les zones d'influence des voies bruyantes, à des normes d'isolement acoustique conformément aux dispositions des différentes lois relatives à cette thématique.</p> <p>Le règlement impose un recul minimal de 50 m par rapport à l'axe de l'autoroute pour les constructions à destination d'habitat et 40 m pour les autres destinations.</p> <p>La zone UCb ne prévoit pas de surdensification supplémentaire, la constructibilité y est même limitée mais apportera une densification par rapport à l'état actuel. De plus, le quartier de la Pardiguière est entouré d'EBC qui permettront de réduire les nuisances provenant de l'autoroute, cette dernière étant encadrée par des reliefs qui limitent la</p>
-------------------------	---------------	------	---

				propagation du son. En ce qui concerne les nuisances sonores liées aux activités de l'École de l'aviation légère de l'armée de Terre (EALAT), les parcelles de la zone UCb de la Pardiguière concernées par la zone C du Plan d'Exposition au Bruit ont été classées en zone UCbr, où l'arrêté du PEB de l'aérodrome Le Luc – Le Cannet doit être respecté pour les recommandations d'isolations phoniques.
PADD	DDTM		Les éléments quantitatifs des objectifs de modération de consommation des espaces présentés ne sont pas assez justifiés.	Le PADD fixe les objectifs de modération de la consommation d'espace suivant : – Réduire de 10 % la superficie des zones constructibles U et Nh du premier PLU ; – Réduire d'au moins 10 ha les zones à urbaniser en extension de l'urbanisation. Ces éléments quantitatifs justifient d'une importante diminution du potentiel de constructions, et d'une préservation des parcelles naturelles et agricoles.
			Préciser que la construction en forêt ou à proximité (moins de 200 m des zones boisées)	Cette précision a été apportée au sein de l'objectif 6 de l'orientation 2

			doit être évitée et/ou proscrire.	
			Orientation n° 1, objectif 3 : supprimer la disposition suivante « la continuité du port d'arme par la police municipale ».	Cet élément est une volonté municipale à faire figurer dans le document
PADD		GRTgaz	Rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.	Modification réalisée (p.19)
		MRAe	La MRAe recommande de fixer, dans le PADD, des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, compatibles avec l'objectif de diminution fixé par le SCoT.	Le PADD fixe les objectifs de modération de la consommation d'espace suivant : – Réduire de 10 % la superficie des zones constructibles U et Nh du premier PLU ; – Réduire d'au moins 10 ha les zones à urbaniser en extension de l'urbanisation.
OAP	OAP avec création de logements	DDTM	Renforcer la densité de programmation prévue. Le SCOT Cœur du Var prévoit pour le pôle intercommunal un objectif de 25 logements/ha : – l'OAP Les jardins prévoit 62 logements sur	Le calcul a été fait et présenté p.305, correspondant aux objectifs du SCoT. Les différentes évolutions apportées au projet de PLU suite aux avis PPA ont engendré des modifications du nombre de logements : les 7 logements prévus initialement en zone UCc ont été reportés sur la zone 1AU de l'OAP du Bouillidou et l'OAP des jardins a vu son nombre de

			<p>4,4 ha au lieu de 110 potentiels – l'OAP Les Bouillidou prévoit 50 logements sur 2,6 ha au lieu de 65 potentiels – l'OAP Saint-Andrieux prévoit 140 logements, alors que le RP évoque un potentiel de 39 logements/ha (195 logements)</p>	<p>logement légèrement réduire du fait de la réduction de la zone constructible suite à l'enquête publique.</p>
Généralités sur les OAP	DDTM		<ul style="list-style-type: none"> – Prendre plus en compte le risque incendie. Il est conseillé d'ajouter des prescriptions concernant les obligations légales de débroussaillage. – Préciser que la construction en forêt ou à proximité (moins de 200 m des zones boisées) doit être évitée et/ou proscrite 	<p>Un paragraphe a été ajouté dans les dispositions générales ainsi que pour chaque OAP, à noter que ces derniers se situent toutes à plus de 200 m d'un espace boisé. Des éléments sur les dimensions des voies (indiquées par le SDIS) ont été intégrés à chaque OAP.</p>
			<p>Définir pour chaque OAP un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements (conformément à l'article L. 151-6-1)</p>	<p>Cet élément a été précisé pour chaque OAP dans la partie « Les logements et les équipements » ou « Une programmation mixte » pour l'OAP Varécopole, dans le document concernant l'ensemble des OAP</p>
	DDTM		<p>Apporter un soin particulier à la prise en compte du PAC de l'AZI pour la liste de</p>	<p>Une précision a été apportée sur chaque OAP</p>

OAP			secteurs OAP et STECAL (indiquée page 2 de la partie annexe fournie par la DDTM)
		DDTM	<p>L'existence de possibles techniques particulières de construction en lien avec le phénomène retrait/gonflement des argiles et le risque sismique doivent être rappelées pour les OAP se situant en zone d'exposition moyenne ou forte (cf. annexe 3) ou qui concerneraient potentiellement des bâtiments de type III ou IV. Adopter un principe de renvoi vers les annexes traitant de ces risques</p>
		ARBE	<p>OAP avec recommandation de végétation locale : préciser systématiquement que les essences doivent être diversifiées et pluristratifiées, afin d'éviter les aménagements monospécifiques type alignement</p> <p>Toutes les OAP : – proposer des aménagements permettant une</p>

			meilleure gestion du fluvial par l'infiltration locale : liaisons douces, présence de verdure, espaces de détente – exiger des clôtures perméables à la petite faune et végétalisées au moyen de plantes grimpantes ou de haies plurispécifiques	
OAP Les Jardins (1) et Saint-Andrieux (3)	DDTM		Prendre en compte les mesures d'interventions en lien aux zones de proximité avec la Tortue d'Hermann. Indiquer dans les OAP la liste des mesures présentées dans l'annexe fournie par l'Etat.	Ces dispositions (à ce niveau de détail) ne sont pas à intégrer dans les OAP, les mesures sont développées dans le rapport de présentation dans la partie incidences du PLU sur l'environnement et rappelées dans les dispositions générales.
OAP Varécopôle	ARS		Prendre en compte le risque pollution de l'air dans l'aménagement de la zone et dans l'orientation des bâtiments pour limiter l'exposition	Une étude d'impact a été réalisée dans le cadre de cette OAP et prend en compte le risque de pollution de l'air
	CCCV		Points variés : – Prendre en compte l'impact réglementaire de la potentielle cession de l'ER au profit de la commune afin de régulariser le tracé de la	L'ER a été réduit permettant de maintenir la volonté de réaliser le cheminement de la Boudrage, tout en n'obéant pas le projet de la ZAC. L'ensemble de ces thématiques ont été analysées dans le cadre de l'étude d'impact de la ZAC ainsi que dans le dossier de

			<p>Boudrage</p> <ul style="list-style-type: none"> – Possibilité de prise en compte les perspectives et cônes de vue à préserver vers le grand paysage dans le traitement paysager de l'OAP – Préciser les éléments mis en œuvre pour la restauration du corridor écologique qui traverse le site est important – Faire mention des nuisances sonores liées aux voies à forte circulation 	<p>création. Les mesures de prise en compte seront développées dans le dossier de réalisation du projet.</p> <p>Des compléments ont été apportés au sein du règlement et des OAP afin de conforter les enjeux à prendre en compte,</p>
Règlement	Dispositions générales	DDTM	Corriger l'article U2, car il renvoie aux dispositions du chapitre D mentionnées dans le 2 relatif aux dispositions générales du règlement alors qu'il s'agit en fait du chapitre C	Modification effectuée (p.54)

			<p>Les prescriptions relatives à la prise en compte du risque inondation énoncée à l'article 1 du B (cf. liste page 2 et 3 de l'annexe fournie par la DDTM) sont pour certaines difficilement applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour la prescription relative à la hauteur des ouvertures, l'AZI n'affiche pas d'information sur la hauteur d'eau – pour la prescription relative à la l'implantation des constructions dans le sens du courant, l'AZI n'identifie pas précisément le sens des courants – les 4 prescriptions indiquées doivent être enrichies par les recommandations issues de la « notice à l'usage des services de l'Etat et des CL de la région PACA » – dans la prescription « le stationnement en sous-sol est interdit dans les zones concernées par les aléas submersions marines et 	<p>Les modifications ont apportées pour les tirets 1, 2 et 4. Pour le 3ème tiret, le document n'est pas disponible.</p>
--	--	--	--	---

			<p>inondation "aléa moyen, majeur ordinaire et majeur exceptionnel", enlever le risque submersion marine ; indiquer que l'AZI identifie les "lits moyens, majeur ordinaire, etc.", et non les "aléas moyens, etc."</p>
Règlement	Dispositions générales	DDTM	<p>Modifier l'article 6 du chapitre « B/Dispositions relatives à la réduction de l'exposition des personnes et des biens aux risques et aux nuisances » pour introduire les dispositions de la loi Elan en lieu et place du PAC (Retrait et gonflement des sols argileux).</p>
		DDTM	<p>Préciser que la construction en forêt ou à proximité (moins de 200 m des zones boisées) doit être évitée et/ou proscrite.</p>
		DDTM	<p>La commune se situe en risque sismique de zone 2 (faible), pour laquelle il existe des règles de constructions parasismiques</p>

			pour les bâtiments de catégories III et IV.	
		CCCV	Retrait gonflement des argiles : mise à jour sur le sujet datant de 2019	Mise à jour apportée (article 6 des dispositions générales — p. 41)
Règlement	Dispositions générales	CCCV	Indiquer sans être trop précis le cadre de la collecte des déchets et des équipements afférant à prévoir, en fonction des nouveaux projets (cf. 3 modalités p.5 de l'avis).	Des éléments généraux ont été inscrits au règlement (p.33). De même, le règlement de collecte datant de 2015 a été annexé, et il est précisé qu'un nouveau règlement devrait être disponible en 2023, il sera proposé à être annexé selon les modifications apportées.
		CCCV	Assainissement : reprendre la proposition de rédaction des règles générales relatives aux réseaux (p.6 de l'avis)	La modification a été apportée (p.33)
		CCCV	PCAET Plus développer la seconde et la troisième partie sur les dispositions supplémentaires : – rappel réglementaire (RT2020 et autres décrets) – travail de réécriture à réaliser avec les services de la CCCV – éléments sur les règles en lien avec l'isolation par l'extérieur – aborder la transition	Ces éléments sont plus développés aux pp. 46 et 47 du règlement. Les dispositions générales, ainsi que le guide du biosourcé ont été intégrés.

			environnementale (usage de matériaux biosourcés, etc.)	
Règlement	Dispositions générales	SDIS	<p>Intégrer un grand titre sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie introduisant l'arrêté préfectoral n° 2017/01-004 du 8 février 2017, portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Var. Ce paragraphe ne doit pas faire partie du paragraphe traitant du risque feu de forêt.</p> <p>P. 32. Paragraphe relatif à la desserte et aux accès : se référer aux normes énoncées au paragraphe « accès et voirie » présent dans l'avis et aux fiches techniques sur l'accessibilité en fonction de la destination du bâtiment jointes dans l'annexe de l'avis.</p>	<p>La modification a été apportée (p.40) pour le premier point. Les normes ont été intégrées aux articles U7 et AU7</p> <p>Les fiches techniques sont annexées au PLU.</p> <p>Les mentions des accès et des dessertes ont été complétées dans les dispositions générales et dans les OAP.</p>

Règlement	Dispositions générales	Département	Proposition de réécriture (cf. pp.4 et 5 de l'avis) de l'article 4 — protection du patrimoine bâti et architectural (p.47), afin de mieux guider les porteurs de projet pour anticiper les prescriptions liées à la présence de site archéologique.	Modification effectuée (p. 47)
		Orange	Ne pas imposer le raccordement en souterrain des réseaux (obstacle au droit de passage) dans les zones AU/A/N	Le raccordement en souterrain des réseaux n'est plus imposé. Il est indiqué qu'il est à privilégier (p.33).
		Escota	Préciser que les interventions par les exploitants de l'autoroute ne sont pas soumises au seuil de recul minimal applicable aux riverains.	Modification effectuée (p.26)
		RTE	Indiquer pour chaque zone traversée par un ouvrage RTE les mentions à trouver dans l'avis pour : – les dispositions générales – les dispositions particulières	Ces éléments sont soit déjà présents, soit ont été ajoutés au règlement.

Règlement	Zone U	DDTM	<p>zone UC</p> <p>Pour le critère d'emprise au sol au sein des règlements des zones UCb et UCc, le projet de PLU minore les effets de la loi ALUR sur la densification en fixant des CES respectivement à 10 % et 8 %. La loi ALUR a en effet supprimé les COS, ce choix de CES contribue à l'étalement urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> – justifier davantage – mener une réflexion globale à l'échelle de la commune, en étudiant notamment chaque secteur avec ses particularités urbaines et architecturales 	<p>La zone UCc présente au Nord-Est de la commune a été reclassée en zone N. La zone UCb n'a pas été modifiée, du fait que, la densification actuelle est très basse, héritée des zones du POS à 3 000 m². Le passage au taux proposé dans la révision représente déjà un doublement de la densité. Le quartier est donc sujet à une densification importante. Une augmentation de la densité, conformément aux autres zones urbaines, représenterait une problématique de développement démesurée, décorrélée du dimensionnement des réseaux et de l'environnement.</p>
		Département	<p>Zone UEa</p> <p>Les constructions et aménagements doivent rester implantés au-delà du talus de la RDN7, en contrebas de la RDN7 (stade du Recoux).</p>	<p>Modification apportée p.56. À noter que la zone a été renommée UE</p>
		CCCV	<p>SCOT n'est pas favorable à l'accueil d'activités commerciales sur les parcs existants des ZAE du Portaret et les Thérons.</p>	<p>Pour la ZAE de Théron, la modification a été prise en compte. Il a été précisé que les événements accueillant du public de type showroom, en lien aux activités en présence, sont autorisés.</p> <p>Pour la zone de la ZAE du</p>

			Supprimer cette destination du règlement.	Portaret : – une partie a été classée en zone Um (zone militaire), l'installation de ces activités n'est plus possible. – l'autre partie est en zone UD, qui n'autorise pas ce type d'activité.
	CCCV		SCoT non favorable à la destination habitation dans le parc d'activité de la Gueiranne	La destination habitation dans le parc d'activité de la Gueiranne ne concerne que « les logements de fonction liés à la direction, au gardiennage, à la surveillance des occupations » (pp.53 et 54), et non pas des logements à vocation de quartier résidentiel. De plus, ces logements autorisés ne doivent pas excéder 80 m ² de surface de plancher et doivent être inclus dans le volume de la construction principale.
	ARBE		La réalisation de places de parkings en matériaux perméables peut être recommandée.	Recommandation inscrite pour les zones UA, UC et UD, pour les places de stationnement et pour les voies d'accès. Au sein des secteurs AU, ces matériaux doivent être mis en œuvre.
Zone 1AU	CCCV		Dans le secteur 1AUz3 Varécopôle : ne pas autoriser les commerces et services suivants : liés à l'activité du secteur (hôtel, hébergement touristique, cinéma, activités de services avec accueil de clientèle, centres de congrès et d'exposition (réserve à lever pour avis favorable).	Modification effectuée (pp. 66/67) où la mention a été supprimée. La réserve est donc levée.

	Zones AU	ARBE	Autoriser les toitures végétalisées dans les zones AU	Modification effectuée pour les zones 1AUh et 1AUa (p. 70). Dans le cas des secteurs 1AUz1 et 1AUz3, ce sont les règles du Cahier de Prescriptions Urbaines, architecturales, paysagères et environnementales et du Cahier des Charges de Cession de Terrain de la ZAC qui s'appliquent : l'autorisation des toitures végétalisées pourra y être intégrée directement.
Règlement	Zone A/N	Chambre d'Agriculture	<p>Article AN1 – sous-section 1.1 : ajouter l'interdiction des centrales photovoltaïques au sol</p> <p>- 1,2 : ajouter l'autorisation des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées</p> <p>Article AN3 – Réglementer et limiter la hauteur des annexes afin d'encadrer au mieux leur développement</p>	<p>1.1. La commune n'est pas d'accord avec cette disposition et souhaite une analyse sur la question en lien avec les services SDIS. La possibilité de réaliser des parcs sur des cultures ou des vignes peut représenter une opportunité d'optimisation foncière.</p> <p>1.2. La modification a été apportée (p.78)</p> <p>1.3. Modification prise en compte (AN3, 3,2.).</p>
Règlement	secteur Ap	Chambre d'Agriculture	Supprimer la zone Ap, correspondant au secteur agricole situé dans la RNN de la Plaine des Maures	La commune souhaite que le territoire de la réserve naturelle nationale des Maures soit un espace préservé au maximum des constructions. Il convient donc de maintenir ce secteur Ap. Une majorité des

			<p>(règlement similaire entre zones A et Ap + tout projet de dévt agricole est soumis à autorisation ou déclaration préalable dans le RNN)</p>		<p>terrains agricoles exploités appartient à de grands domaines déjà présents sur la commune, le besoin de la création d'un nouveau siège d'exploitation n'est donc pas identifié.</p>
Zone N		CCCV	<p>Zone Ne : vérifier que le règlement permette l'installation d'un quai de transfert de moins de 100 m 3 pour la déchetterie</p>		<p>Le règlement du PLU arrêté autorise sans limites les installations et aménagements à la seule condition qu'ils soient liés et nécessaires à l'exploitation de la déchetterie communautaire.</p>
	État-Major Défense		<p>Demande de classement de la zone Np à l'Est (parcelles 244, 245, 246, 247 et 249) de l'emprise militaire en N : le classement en Np peut induire des restrictions sur les activités indispensables à l'armée (proximité immédiate à une zone de manœuvre et de stationnement des hélicoptères)</p>		<p>Les parcelles ont été classées en N.</p>
	Escota		<p>Afin de permettre : - la construction d'un écoduc sur l'autoroute A57 au PR.46,8 – l'aménagement d'une aire d'accueil de centrale d'enrobé mobile (ICPE) sur l'autoroute A57.</p> <p>Intégrer dans la</p>		<p>Remarque intégrée (p.81)</p>

			zone Np l'autorisation des projets liés à l'exploitation et l'entretien de l'autoroute ainsi que les exhaussements, affouillement et stockage temporaire de matériaux.	
	Zones relatives à l'emprise militaire	État-Major Défense	Modifier les zonages et règlements suivants : – Reclassement en Um les tènements fonciers urbains de la base militaire : autorisation de toutes les constructions, aménagements et installations à cdt d'être en lien avec les besoins des armées ; – Reclassement en Nm les tènements fonciers naturels de la base militaire : autorisations des installations et aménagements liés et nécessaires aux activités des armées	Le zonage et le règlement ont été modifiés, par l'ajout des secteurs Um et Nm permettant l'uniformisation des espaces de la base militaire.
Règlement	Annexe du règlement	DDTM/CDPEN AF/CA83	Annexer au règlement une fiche détaillée par bâtiment désigné au titre de l'article L.151-11, avec description détaillée, photo, destination	Les fiches détaillées par bâtiment ont été annexées au règlement

			future, localisation précise du bâtiment pouvant changer de destination, notamment dans le cas d'un ensemble immobilier (+ pour CA83 : le lien avec l'exploitation agricole si existant, compatibilité du projet avec l'agriculture environnante).	
		CDPENAF/Chambre d'Agriculture	Modifier l'annexe B du règlement en le remplaçant par « annexe au règlement des zones agricoles et naturelles » (activité agricole autorisée en zone naturelle)	Modification prise en compte, p.96
Plan de zonage	Zone U	DDTM	Augmenter la part des surfaces préservées de l'urbanisation : le reclassement des zones 1AUL UCL, Nh au Nord de l'autoroute A8, quartier des Moulières, n'apparaît pas suffisant	La zone UCc située au Nord de l'autoroute, à l'Est de la commune, a été reclassée en zone N.
		DDTM	Réduire la zone UCb (avis de l'Etat du 17 octobre 2012) au vu du PEB	La zone UCb a été réduite au vu du PEB, avec création d'un sous-secteur UCbr devant prendre en compte l'arrêté du PEB de l'aérodrome Le Luc – Le Cannet pour les recommandations d'isolations phoniques

Plan de zonage	Zone AU	CCCV	Préserver les cônes de vue sur le paysage lointain en direction de la chaîne des Maures et du vieux village du Cannet par la réduction/suppression du secteur Ucc	Le secteur UCC en question a été classé en zone N, les cônes de vues sont donc préservés.
		Chambre d'Agriculture	Zones 1AUz1, 1AUz3 et 2 AU (projet VarEcopôle) : – étudier la possibilité de réaliser ce projet dans d'autres secteurs moins impactant pour l'agriculture – si non trouvés, prendre des mesures visant à réduire les impacts et à compenser les pertes pour les agriculteurs	Le projet Varécopole est localisé par le SCoT au regard de son implantation à la croisée des 2 autoroutes. Il n'est pas possible de le déplacer. Les études d'impact agricoles imposées seront respectées et des mesures visant à éviter, réduire et compenser l'impact des zones à urbaniser sur les exploitations agricoles seront mises en place.
	Zone A	Chambre d'Agriculture	Modifier le zonage 1AUh de St Andrieux (5 ha), pour être en continuité de l'urbanisation existante et préserver les entités agricoles	Le zonage 1AUh de Saint Andrieux a été réduit par rapport au PLU en vigueur afin de prendre en compte les besoins fonciers et la sensibilité environnementale du site. En l'occurrence, des tortues d'Hermann ayant été inventoriées en continuité de la zone U, il n'est pas possible de rapprocher la zone 1AUh.
		Chambre d'Agriculture	Reclasser en zone U ou N les secteurs avec bâti n'ayant plus de vocation agricole (ex : quartier au Nord de la Rue d'Italie)	Ces espaces peuvent avoir une future vocation agricole, ils n'ont pas été reclassés.

Plan de zonage	Zone N	Chambre d'Agriculture	Reclasser en zone agricole les 3000 m ² d'espace oléicole au quartier Les Latty pour éviter tout conflit de voisinage avec les espaces agricoles et limiter la pression	L'ensemble du secteur a été classé en zone N. Cette parcelle n'est plus sujette à pression urbaine.
		Chambre d'Agriculture	Reclasser en A les espaces agricoles identifiés par le plan de reconquête agricole	Suite à l'analyse du Plan de Reconquête Agricole, des EBC ont été réduits, respectant les potentialités, de même que le déclassement de zones N.
		Chambre d'Agriculture	Reclasser en zone A indiquée les 123,7 ha de zones agricoles classés en zone N (espaces de ripisylves protégés au titre de la TVB).	De par leur configuration, les ripisylves ne peuvent faire l'objet d'une exploitation agricole. Leur classement en zone A n'est donc pas cohérent. Le maintien en zone N permet au contraire de bien identifier les corridors écologiques à maintenir/préserver/restaurer. A noter que la DDTM dans son avis proposer de maintenir ces ripisylves dans le zonage proposé.
		CDPENAF	Maintenir les ripisylves en zone agricole, car ces espaces bénéficient déjà d'une protection réglementaire	
		Département	Mettre l'ensemble de l'ENS Badelune en zone N (actuellement N, A et Ap).	L'ensemble de l'ENS a été classé en zone Np
		CCCV	Demande de reclassement en zone 2AU des parcelles G 1199, 1200, 1201, 1202 appartenant à la CCCV, pour préserver la capacité de réaliser un équipement d'intérêt général	Les parcelles ont été classées en zone 2AUe, afin que le règlement de la sous-zone y soit précis sur ses spécificités par rapport aux autres zones 2AU. La réserve est donc levée.

Plan de zonage			en lien avec VarEcopôle (réserve à lever pour avis favorable).	
	SAP	CCCV	Prendre une OAP ou des mesures réglementaires spécifiques sur le secteur de la DN7 pour ne pas obérer le projet futur de « Petites Villes de Demain »	En l'état, aucun périmètre de préservation ne peut être instauré. Cependant, du fait de l'intégration au dispositif Petites Villes de Demain, et suite au lancement de la stratégie urbaine, son aboutissement prévu pour fin 2022 engendrera la réalisation de périmètre de sauvegarde et d'attentes de projets, qu'il conviendra d'intégrer au PLU. Des zones seront proposées une fois l'étude de stratégie urbaine finalisée dans le cadre de PVD.
	EBC/EVP	DDTM	Classer les ripisylves et cours d'eau de la commune en EBC ou en EVP : – cours d'eau de la zone Ajp ; – cours d'eau longeant l'emplacement réservé n° 38 ; – cours d'eau et le ruisseau de la zone Ab (Domaine des Bertrands)	Les modifications ont été apportées au plan de zonage. La zone Ab a été supprimée. A noter que la Chambre a émis dans son avis, la demande de classer les ripisylves en zonage agricole.
		CCCV	Porter une attention particulière aux espaces forestiers couverts par des EBC afin de sortir les équipements nécessaires à la DFCI.	L'ensemble des équipements nécessaires à la DFCI présents sur le périmètre de la commune ont été sortis des EBC, lorsqu'ils étaient concernés.
		Chambre d'Agriculture	Ne pas classer en EBC les parcelles cultivées ou à potentiel (notamment	Tous ces EBC n'ont pas été supprimés, car le potentiel de reconquête agricole est déjà important. Une étude cas par

Plan de zonage	Figurés graphiques et cadastre		celles incluses dans l'aire d'appellation AOP Côtes de Provence).	cas est à affiner, en plus des modifications déjà apportées.
		CDPENAF	Supprimer les EBC localisés sur le secteur planté d'oliviers au Nord de l'autoroute et sous le cimetière Vieux-Cannet	Le classement en EBC des parcelles concernées a été supprimé (D179, D180, D381, D181 et D467 en partie)
		ONF	Retirer le classement en EBC des surfaces de forêt soumises au régime forestier (cas notamment des parcelles forestières 1, 3 et 4).	Le classement EBC n'empêche pas l'exploitation forestière.
		CCIV	Protéger le corridor écologique identifié au Nord de la commune entre le massif du Recoux et le Val d'Argens	Le corridor écologique identifié au Nord de la commune entre le massif du Recoux et le Val d'Argens est protégé par un classement en zone naturelle sur une grande partie de son espace. Il est déjà fait mention dans le rapport de présentation.
		DDTM	Mieux représenter et matérialiser les changements de destination pour faciliter leur identification sur les plans de zonage ; il en est de même pour la légende liée au patrimoine bâti.	Ces modifications ont été apportées
		DDTM	Un report même indicatif des lits mineurs, moyens et majeurs identifiés dans l'AZI serait une plus-value	Le report de l'AZI a été effectué sur le plan de zonage intitulé « synthèse indicative des risques ».

Plan de zonage		DDTM	<p>Dans les documents graphiques, mieux prendre en considération les recommandations énoncées dans le PAC et les annexes de l'AZI, ainsi que les résultats de l'étude de la Société du Canal de Provence</p>	<p>Le report de l'AZI a été effectué sur le plan de zonage intitulé « synthèse indicative des risques ». L'étude hydraulique réalisée par la Société Canal de Provence sera intégrée après l'approbation du PLU.</p>
		DDTM	<p>Faire apparaître par superposition au zonage les secteurs où l'existence de risques naturels justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature (concerne l'affichage des mesures de construction sous conditions résultant des risques mouvements de terrain, sismiques et retrait/gonflement des argiles.</p>	<p>Le report des risques retrait/gonflement des argiles, ainsi que l'aléa incendie a été effectué sur le plan de zonage intitulé « synthèse indicative des risques » et proposé en annexes.</p>
		GRTgaz	<p>Faire figurer les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation des deux ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage de la canalisation) dans les documents</p>	<p>Les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation des deux ouvrages GRTgaz figurent sur le plan de zonage intitulé « synthèse indicative des risques ».</p>

			graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme	
STECAL [zonage/règlement/OAP]	Ab	DDTM	Supprimer le STECAL du Domaine des Bertrands, car : – secteur au milieu de secteurs fortement soumis au risque incendie – dans le PADD [orientation n° 2], il est indiqué l'objectif de valoriser et encourager l'agriculture = non-cohérence avec le STECAL	Le STECAL a été supprimé de l'ensemble des pièces où il figurait.
STECAL (zonage/règlement/OAP)	Ab	CDPENAF	STECAL du Domaine des Bertrands : – revoir la surface du STECAL : les bâtiments agricoles sont autorisés en zone agricole et n'ont pas vocation à être intégrés dans un STECAL – réduire les surfaces dédiées à l'activité touristique : celle-ci doit rester accessoire au regard de l'activité agricole	

STECAL (zonage/règlement/OAP)	Chambre d'Agriculture		Retirer le STECAL Ab pour le retravailler : – sortir les bâtiments techniques liés à l'activité agricole, car ils sont déjà autorisés en zone A – autoriser les changements de destination uniquement pour les bâtiments n'ayant plus de vocation et d'utilité agricole – l'augmentation de la surface de plancher d'1/3 ne correspond pas à leur sens à un STECAL	
		SDIS	Remarque : la Défense Extérieure Contre les Incendies du site est inexistante.	
	Ajp	CDPENAF	Secteur Ajp : – réglementer la surface maximale des constructions autorisées – préciser que les panneaux solaires doivent être installés en toiture	La surface maximale des constructions autorisées a été réglementée ainsi que des précisions dans le règlement de la zone Ajp Il a été précisé que les panneaux solaires doivent être installés en priorité sur les toitures
	Ar	CDPENAF	Supprimer le STECAL régie agricole communale (Ar) en attente des conclusions de la concertation entre profession agricole et collectivités sur ce sujet	Le STECAL a été supprimé de l'ensemble des pièces où il figurait. Le projet de ferme municipale, toujours d'actualité, fera la part belle, à l'image des expériences réussies de la commune de Mouans-Sartoux notamment, d'un projet multithématique, alliant la volonté de favoriser les installations agricoles, de

STECAL (zonage/règlement/OAP)	Az	Chambre d'Agriculture	<p>Retravailler le projet de STECAL Ar (en l'état suppression) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – aucune mention sur la vocation future des constructions projetées : doutes sur le maintien du caractère agricole de la parcelle – envisager une alternative à la régie municipale pour la gestion de la parcelle, ex : faire un appel à projets auprès d'agriculteurs 	production agricole à des fins de restauration publique, dont scolaires, de sensibilisation à l'alimentation durable, de soutien au programme de recherche. Une prochaine concertation sera menée.
		Chambre d'Agriculture	Supprimer le STECAL Az pour privilégier l'édification de constructions nécessaires à l'exploitation telle que le permet le règlement de la zone agricole dite classique	
		DDTM	Classement de la zone dédiée au ZooParc en zone agricole indiquée (Az) : proscrire toute nouvelle construction relative au projet du ZooParc, quelle qu'en soit la destination.	Le STECAL a été supprimé de l'ensemble des pièces où il figurait. Le changement de destination (hôtellerie/hébergement - habitation/autres hébergements touristiques) a été gardé, le bâtiment présent sur la parcelle a été protégé en patrimoine bâti sur le zonage.
		CDPENAF	Supprimer la possibilité de nouvelles constructions au sein du STECAL ZooParc (Az), celles-ci étant sans lien avec une activité agricole	

	Nm	CDPENAF	<p>STECAL Nm :</p> <ul style="list-style-type: none"> – préciser que le changement de destination et que les constructions nouvelles doivent être en lien avec la mine de bauxite – veiller à la prise en compte du risque incendie 	<p>Ces éléments ont été pris en compte (p. 86 du règlement). À noter que la zone a été renommée « Nx », « Nm » étant utilisé maintenant pour la zone militaire.</p>
		DDTM	<p>Détailler pour le STECAL Nm les dispositions du règlement concernant la destination future des bâtiments</p>	
ER	CA83		<p>Les emprises des ER sur parcelles agricoles pour élargissement de voies doivent être approchées au maximum des voiries existantes</p>	<p>Les ER sont limités aux stricts besoins d'aménagement des voiries, selon les normes du département ou celles recommandées par le SDIS.</p>
		CCCV	<p>ZAC Varécopole : Unité foncière 1 impactée par ER au profit de la commune pour régularisation du tracé de la Boudrague. Impact de cet ER sur le taux d'espaces verts à respecter. (réserve à lever pour avis favorable).</p>	<p>L'ER n° 38 a été régularisé La réserve est donc levée.</p>
	Chambre d'Agriculture		<p>Apporter des précisions sur le projet lié à l'ER 17</p>	<p>Des précisions ont été apportées p.300. Cet ER a été mis en place sur des terrains communaux où des fouilles archéologiques ont déjà été menées par le département, et pourront être poursuivies.</p>

				L'arrêté préfectoral n° 83031-2005 en date du 29/04/2005 qui définit deux zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) a été annexé
		Département	<p>De manière générale : améliorer la représentation des voies et emprises sur les plans de zonage pour permettre une bonne implantation des ER</p> <p>Précisément :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ER n° 16 : la superposition avec les ER 63 et 33 gène la bonne lecture des limites – ER n° 44 : suppression 	<p>En ce qui concerne la lisibilité de l'ER n° 16, celle-ci n'a pas pu être améliorée, car l'ensemble des ER indiqués ici ont été gardés, et se superposent donc toujours.</p> <p>L'ER 44 a été supprimé</p>
		SDIS	Inscrire les pistes DFCI retenues au PIDAF en tant qu'ER	L'ensemble des pistes listées dans l'avis a été ajouté en tant qu'ER n° 66 de la commune
Annexes	La liste des servitudes d'utilité publique (SUP)	RTE	Indiquer l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire (à trouver dans l'avis)	Cette information a été prise en compte, elle est inscrite au sein du document intitulé « complément à la liste des SUP » selon les avis PPA.

		GRTgaz	<p>Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone <i>non-ædificandi</i> et <i>non-sylvandi</i> de la canalisation. Les distances de la servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) des deux ouvrages GRTgaz doivent être rappelées.</p>	
	DGAC		<p>Vérifier l'adresse de destinataire de la servitude T7</p>	
Annexes	Plan des SUP	GRTgaz	<p>Représenter la servitude I1 (SUP 1) de leur installation annexe sur le plan pour intégrer les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation de cet ouvrage</p>	
	Annexes sanitaires	ARS	<p>Consommation en eau : – assortir le schéma directeur AEP de 2005 à un complément d'étude actuel sur les besoins liés au projet d'urbanisation et les ressources disponibles, en moyenne et en pointe. La part du syndicat disponible pour la commune doit</p>	

			<p>être présentée (en discuter au préalable avec les différentes parties) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> – étayer les propos de la ccl du dossier indiquant que les structures et cdts actuelles s'avèrent suffisantes pour répondre à la hausse de la consommation en eau potable par l'urbanisation 	<p>pièces du PLU une fois approuvé.</p>
Annexes		DDTM	Ajouter la carte de l'État de 2006 sur l'aléa feu de forêt	La carte de l'État de 2006 sur l'aléa feu de forêt a été ajoutée à l'annexe complémentaire « 6C2f_Risque feux de forêt »
		DDTM	Compléter les annexes du projet de PLU par le dossier de création de la ZAC VarEcopole (conformément à l'article R. 151-52)	Le dossier de création de la ZAC VarEcopole a été ajouté en annexe
	Annexes complémentaires	DDTM	Les dispositions de la loi Elan s'appliquent sur la commune en lieu et place du PAC « Retrait et gonflement des sols argileux ». La carte d'exposition remplace l'ancienne carte d'aléa et requalifie l'exposition de certains territoires au phénomène. Préciser les références des études et cartographies	La nouvelle carte d'exposition a été annexée, et les références des études sur la thématique ont été précisées

			annexées sur cette thématique.	
	État-Major Défense	Ajouter le plan de sauvegarde aéronautique (PSA) une fois approuvé.	Le futur PSA approuvé sera annexé au PLU dans le cadre d'une mise à jour dès qu'il sera approuvé. Un partenariat avec la base est réalisé afin de permettre son intégration.	
	CCCV	Faire figurer en annexe le règlement de collecte biosourcé	Le règlement de collecte biosourcé a été ajouté.	
	SDIS	Faire figurer en annexe : – l'arrêté municipal de DECI signé le 28 novembre 2018 – le schéma communal de DECI lorsqu'il sera réalisé – la cartographie des PEI existants et opérationnels à ce jour – la cartographie des Obligations Légales de Débroussaillement (http://statique.sigvar.org/)	1 — L'arrêté municipal mentionné n'a pas été retrouvé 2 — La remarque a été prise en compte 3 — La cartographie a été annexée 4 — La cartographie des OLD a été ajoutée	
Autres remarques	Dracénie	Lancer une démarche concertée autour de l'aménagement de Varécopole en lien avec les EPCI voisins.	La commune prend acte de cette demande et veillera à alerter la Communauté de Communes Cœur du Var (maître d'ouvrage) de concerter autour de ce projet.	
	DGAC	La délivrance d'autorisation d'installation d'importante	La commune prend acte de ce rappel.	

		<p>hauteur est soumise à l'étude du ministre des armées et ministre chargé de l'aviation civile (cf. coordonnées dans le courrier d'avis)</p>	
	CCCV	<p>Mettre en place une charte des devantures commerciales pour les commerces de CV et l'annexer au PLU. Travail potentiellement à mener lors du dispositif de « Petites Villes de Demain ».</p>	<p>La commune prend acte de cette demande qu'elle étudiera en lien avec la CCCV. À noter qu'un règlement local de publicité, ainsi que la palette chromatique du CAUE, permet déjà de définir des cadres à l'aménagement de ces façades.</p>

Annexe n° 2 à la délibération d'approbation du PLU du Cannet des Maures

Réponses apportées aux remarques de la population et de la Commissaire enquêtrice issues de l'Enquête Publique

Objet	N° de remarque	Remarques	Réponse proposée
OAP	7	<p>OAP</p> <p>– Saint Andrieux : compléter les prescriptions au regard de la prise en compte des risques et au regard de l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation et des aménagements des réseaux et de prendre en compte la présence de 2 pointages de tortues en limite de la future zone d'aménagement en indiquant dans le règlement de l'OAP différentes mesures de protection à mettre en place</p> <p>– Les Jardins : que le schéma d'aménagement de l'OAP des Jardins (partie constructible et partie verte) soit réétudié pour prendre en compte la préservation de la propriété Montalescot comme poumon vert du quartier.</p> <p>– Les Bertrands : retirer ce STECAL afin qu'il soit retravaillé sur la base des observations du Préfet du Var, de la Chambre d'Agriculture du Var et de la CDEPENAF</p>	Les remarques ont été apportées au document d'OAP pour Saint-Andrieux et Les Jardins (en réduisant la zone constructible). Pour l'OAP les Bertrands, elle a été supprimée.
Règlement	6	<p>Patrimoine architectural et bâti :</p> <p>*26 : chapelle de Templiers Sainte Maisse : préciser dans le règlement écrit la</p>	Le règlement spécifique à ce secteur a été renseigné de même que la correction d'autres fiches vide.

Objet	N° de remarque	Remarques	Réponse proposée
		réglementation spécifique à ce secteur	
Zonage	5	<p>Limites de zonage</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le Défends d'Embus : modifier les limites de la zone Nc au sujet des parcelles 592 et 593 (conforme au plan joint : 105 m par 120 m) – Balancan : revoir le secteur contesté de la zone Np et s'il y a une erreur, la corriger. – Pardiguière : à vérifier et a réétudier si nécessaire le trace qui est en limite des zones UCb et Np, qui impacte les parcelles 3709, 2894, 3741 et 3618. 	Modifications apportées pour les erreurs avérées
Zone N	3	<p>Le règlement de la zone N : extension mesurée des bâtiments à usage d'habitation, ainsi que leurs annexes qui lui sont liées sous réserve... au lieu de : « que la surface de plancher des extensions et des annexes soit plafonnée à 25 % de la surface de plancher existante et sans & passer 200 m² de surface de plancher totale »</p> <p>remplacer par :</p> <p>« que la surface de plancher des extensions et des annexes soit plafonnée à 35 % de la surface de plancher existante et sans dépasser 250 m² de surface de plancher totale ».</p> <p>De même que « le bâtiment existant</p>	<p>Le règlement de la zone N a été repris tel quel :</p> <p>« que la surface de plancher des extensions et des annexes soit plafonnée à 30 % de la surface de plancher existante et sans dépasser 250 m² de surface de plancher totale (surface de plancher existante incluse) ;</p> <p>que le projet ne conduise pas à un accroissement de plus de 30 % de l'emprise au sol existante des constructions au PLU approuvé, dans la limite de 250 m² d'emprise au sol (toutes constructions incluses, y compris, les annexes et éléments, générant de l'emprise au sol) ; »</p> <p>Le plafonnement de la surface de plancher des extensions et des annexes a été relevé à 30 % de la surface de plancher et non à 35 %, afin d'éviter une trop importante artificialisation des sols. Les 250 m² d'emprise au sol maximum ont été retenus, de même que les 50 m² et non 75 m² pour la</p>

Objet	N° de remarque	Remarques	Réponse proposée
		dispose d'une surface de plancher de 75 m ² » soit ramenée à « 50 m ² » pour ne pas créer de discrimination à l'égard des personnes ayant une petite maison	surface de plancher minimum du bâtiment existant.
EBC	1	Pour les EBC : – sur la parcelle 670 sur la partie Sud : supprimer l'EBC pour permettre la réalisation du nouveau système d'assainissement SPANC – sur la parcelle 259 : l'EBC ne semble pas correspondre à la réalité du terrain	Modifications prises en compte.
EVP	2	EVP (espaces verts protégés) : – quartiers de la Pardiguière et de Bourbouteou : vérifier que les EVP prévus sur la carte correspondent bien à la réalité.	Tous les EVP sur ce secteur et sur une partie du territoire ont été revus et corrigés le cas échéant.
Rapport de Présentation	4	Mettre en conformité le % du CES de la zone UCb dans le rapport de présentation et dans le règlement	Corrections apportées

Objet	N° de remarque	Remarques	Réponse proposée
ER	4	<p>51 ER (emplacement réservé)</p> <p>– ER 05a et 05 b : corriger sur le plan pour les faire apparaître tous les deux</p> <p>– ER 07 : corriger l'emprise de 20 m pour le chemin de Chante Coucou</p> <p>– ER 15 : supprimer cet ER dont l'utilité n'est pas avérée</p> <p>– ER 57 : prévoir le tracé en périphérie des terres agricoles plutôt qu'au milieu</p>	<p>ER 05a et 05 b, 07, et 57 modifiés</p> <p>ER 15 : supprimé</p>
Divers	Suggestions	<p>Il est demandé de clarifier les informations sur les ER notamment</p>	<p>Des éléments de clarification/correction à la compréhension ont été apportés ainsi que de l'information publique.</p>



Séance n° 05
CM 06/07/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le lundi 11 juillet 2022
ID : 083-218300317-20220706-2022_PU2D_22-DE

CM_06072022

MAIRIE : LE CANNET DES MAURES EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 06 JUILLET 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27	Présents : 23	Pouvoirs : 04	Votants : 27
--	---------------	---------------	--------------

L'an deux mille vingt-deux et le mercredi six juillet à dix-huit heures (06/07/2022), le conseil municipal de la commune du Cannet des Maures, dûment convoqué le vingt-neuf juin (29/06), s'est réuni, dans la salle municipale du Recoux afin d'assurer les conditions sanitaires en vigueur, sous la présidence de Jean-Luc LONGOUR, Maire.

ADJOINTS PRESENTS							
A. DEL PIA	C. MORETTI	R. SPINOSA	V. VESCOVI	P. MARTOS	S. BLAYAC	C. BOTRINI	
CONSEILLERS PRESENTS							
J. DEGOUVE	G. DEBOVE	A. HERIN	JP. VINCENT	P. RAFFAELLI	D. BERTRAND	B. VARENNE	
P. CANAPE	JP. GROSSO	N. TITEUX	S. MARCO	R. FOUCET	C. BOUCLY	L. HAMANDA	
C. RAFFAELLI							

ABSENTS (pouvoirs)	P. GAUBERT donne pouvoir à A. DEL PIA C. DUDON donne pouvoir à P. CANAPE J. MORETTI donne pouvoir à V. VESCOVI R. BAILE donne pouvoir à JP. VINCENT
--------------------	--

AUTRES PARTICIPANTS
M. ARANCIBIA – directeur général des services
JL. RAVIOLA – directeur général adjoint des services
K. MASSA – assistante directeur général des services
S. AUBARD – responsable pôle urbanisme & développement durable
C. PREGET – bureau d'études CITADIA

Nomenclature 7.2

Objet : Abrogation de la délibération n 2014/pu2d/25 du conseil municipal du 5 novembre 2014 instaurant la taxe d'aménagement majorée sur le secteur Vienne-Est [2022/pu2d/22]

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-14 et L.331-15 ;

VU la délibération n°2014/pu2d/23 du 5 novembre 2014 instituant la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal ;

VU la délibération n 2014/pu2d/25 du 5 novembre 2014 instaurant la taxe d'aménagement majorée au taux de 12 % sur le secteur Vienne-Est ;

<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE</p> <p>DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES</p>  <p>LE CANNET DES MAURES</p>	<p>Envoyé en préfecture le 11/07/2022 Reçu en préfecture le 11/07/2022 Affiché le ID : 083-218300317-20220706-2022_PU2D_22-DE</p>
<p>Séance n° 05 CM 06/07/2022</p>	<p>CM_06072022</p>

VU la note explicative portée dans la note de synthèse.

CONSIDÉRANT que l'article L.331-15 du Code de l'urbanisme précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % « *dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs* » ;

CONSIDÉRANT que la délibération n°2014/pu2d/25 du conseil municipal du 5 novembre 2014 a instauré la taxe d'aménagement majorée au taux de 12 % dans le but de permettre des travaux d'aménagement liés au renforcement des réseaux et de la voirie sur le secteur Vienne Est ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement du secteur Vienne Est tel que défini dans le PLU n'a pu être réalisé en totalité ;

CONSIDÉRANT que les travaux liés au renforcement des réseaux et de la voirie définis dans le périmètre ont eu lieu en partie, et que les constructions incluses dans le périmètre défini dans la délibération du 05 novembre 2014 ont permis le financement d'une partie des travaux mentionnés ;

CONSIDÉRANT que la révision n°1 du PLU arrêté par la délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2021, et approuvé par la délibération du conseil municipal en date du 06/07/2022, intègre la volonté de la création d'une OAP sur le secteur du Bouillidou, permettant une intervention foncière et facilitant l'opérationnalité du secteur, principalement identique au secteur de la délibération du 05 novembre 2014 et incluant une cohérence territoriale.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'abroger la délibération n°2014/pu2d/25 du conseil municipal du 5 novembre 2014 instaurant la taxe d'aménagement majorée au taux de 12 % sur le secteur Vienne-Est ;
- D'instaurer la taxe d'aménagement majorée à un taux en adéquation avec le PLU révisé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU M. LE MAIRE EN SON EXPOSE, après en avoir délibéré :

- ✓ **ABROGE** la délibération n°2014/pu2d/25 du conseil municipal du 5 novembre 2014 instaurant la taxe d'aménagement majorée au taux de 12 % sur le secteur Vienne-Est ;
- ✓ **DIT** qu'en application de l'article L.331-5 du Code de l'urbanisme, elle sera transmise aux services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département, au plus tard le 1^{er} jour du 2^e mois suivant son adoption.

Annexe 1 : 2014_pu2d_25 majoration du taux de la TA pour le secteur Vienne Est

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE

DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



Séance n° 05
CM 06/07/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 083-218300317-20220706-2022_PU2D_22-DE



CM_06072022

Pour	27
Contre	
Abstention	

Fait et délibéré les : jour, mois et an susdit

Au registre suivent les signatures

*Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR*



Délais et voies de recours: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la publication par voie d'affichage notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

 LE CANNET DES MAURES	<p style="text-align: center;">Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 083-218300317-20141105-2014_pu2d_25M-DE</p> <p style="text-align: center;">Accusé certifié exécutoire</p> <p style="text-align: center;">Réception par le préfet : 13/11/2014 Publication : 13/11/2014</p>
J.L.L.	<p style="text-align: center;">Le Maire</p> <p>Envoyé en préfecture le 11/07/2022 Reçu en préfecture le 11/07/2022 Affiché le ID : 083-218300317-20220706-2022_PU2D_22-DE</p> 
Séance n° 9 CM 05/11/2014	

Extrait registre des délib_CM_051114

MAIRIE : LE CANNET DES MAURES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du 05 NOVEMBRE 2014

<i>Nombre de conseillers en exercice : 27</i>	<i>Présents : 22</i>	<i>Pouvoirs : 4</i>	<i>Votants : 26</i>
---	----------------------	---------------------	---------------------

L'an deux mille quatorze le 05 novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Le Cannet des Maures, dûment convoqué le 29 octobre 2014, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de Jean-Luc LONGOUR, Maire.

<i>ADJOINTS PRESENTS</i>					
A. DEL PIA	MT. MONTANOLA	C. MORETTI	P. MARTOS	V. VESCOVI	S. BLAYAC

<i>CONSEILLERS PRESENTS</i>					
M. THIREAU	A. SAUTRON	G. DEBOVE	A. HERIN	O. GAILHARD	R. BAILE
D. CAPPA	R. MORETTI	D. MENARD	L. MAILLARD	C. MARIOTTINI	JP. GROSSO
C. BOTRINI	S. VAR	A. MONTADESCOT			

<i>ABSENTS EXCUSES</i>	/
<i>ABSENTS (pouvoirs)</i>	Ph. GAUBERT pouvoir à MT. MONTANOLA / R. SPINOSA pouvoir à P. MARTOS D. BERTRAND pouvoir à A. DEL PIA / C. DUDON pouvoir à A. MONTADESCOT
<i>ABSENTS</i>	A. FABRE

Mme Liliane Maillard a été élue secrétaire de séance.

Nomenclature 7.2

Objet : [2014/pu2d/25] Majoration du taux de la taxe d'aménagement pour le secteur « Vienne Est »

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-14 et L.331-15,

Vu la délibération n°2011/pu2d/22 du 18 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant que l'article L.331-15 du code de l'urbanisme précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% « dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ».

 LE CANNET DES MAURES	Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 083-218300317-20141105-20220706-2022_PU2D_22-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 13/11/2014 Publication : 13/11/2014	Envoyé en préfecture le 11/07/2022 Reçu en préfecture le 11/07/2022 Affiché le 13/11/2014 ID : 083-218300317-20220706-2022_PU2D_22-DE
J.L.L.	Le Maire	
Séance n° 9 CM 05/11/2014		

Extrait registre des délib_CM_051114

Considérant que le secteur de « Vienne Est » (classé UCp au PLU), délimité par le plan joint en annexe 2, nécessite en raison de l'importance des constructions à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements d'infrastructures dont la liste suit :

- Requalification de voiries et de carrefours,
- Extension des réseaux d'eau potable, d'eaux pluviales, d'assainissement,
- Extension des réseaux d'électricité, de télécommunication,
- Extension des réseaux d'éclairage public.

En effet, les hypothèses de programme de constructions nouvelles ont été évaluées dans ce secteur de « Vienne Est » à 7 349 m² de surface de plancher (SDP) maximum (soit environ 62 logements).

Ainsi, au vu des éléments exposés ci-dessus et du tableau de l'évaluation du coût des travaux joint en annexe 1, il est nécessaire de fixer à 12 % le taux de la taxe d'aménagement sur le secteur de « Vienne Est ». Cette taxe à taux majoré supportée par les futurs constructeurs ne participera au financement des équipements publics d'infrastructures objet de la présente délibération, que pour la part correspondant aux besoins des habitants et usagers du secteur « Vienne Est ».

Il est, par ailleurs, important de préciser qu'aucun équipement d'assainissement n'a été pris en compte dans le calcul de cette taxe d'aménagement à taux majoré et que, par voie de conséquence, s'appliquera à chaque autorisation d'occupation des sols déposée, la participation forfaitaire pour le financement de l'assainissement collectif instituée par délibération.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'instituer un taux de 12 % pour la taxe d'aménagement, sur le secteur de « Vienne Est », tel que délimité au plan joint ;
- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du plan local d'urbanisme du Cannet des Maures, à titre d'information.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU M. MARTOS EN SON EXPOSE, DECIDE après en avoir délibéré

- ✓ **D'INSTITUER** sur le secteur « Vienne Est » délimité au plan joint en annexe 2, un taux de taxe d'aménagement à 12%,
- ✓ **DE REPORTER** la délimitation de secteur « Vienne Est » dans les annexes du PLU à titre d'information,
- ✓ **DE DIRE** que, conformément aux dispositions de l'article L.331-14 du code de l'urbanisme, la présente délibération accompagnée du plan ci-annexé, est valable pour une durée d'un an, reconductible de plein droit les années suivantes,

 LE CANNET DES MAURES	<p style="text-align: center;">Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 083-218300317-20141105 Affiché le 13/11/2014 ID : 083-218300317-20220706-2022_PU2D_22-DE</p> <p style="text-align: center;">Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 13/11/2014 Publication : 13/11/2014</p> <p style="text-align: right;">Le Maire</p>
J.L.L.	
<p>Séance n° 9 CM 05/11/2014</p>	 

Extrait registre des délib_CM_051114

- ✓ **DE DIRE** qu'en application de l'article L.331-5 du code de l'urbanisme, elle sera transmise aux services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département, au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Pour	26
Contre	
Abstention	

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé les membres présents

Le Maire

Jean-Luc LONGOUR

(2 annexes suivent)

ANNEXE 1 à la délibération instaurant une majoration du taux de la taxe d'aménagement sur le secteur de Vienne Est

	Coût total des équipements	Coût des équipements imputables au secteur	
		Dépenses imputables	Coût HT
SERIE 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES	26 805,00 €	100%	26 805,00 €
SERIE 200 : TERRASSEMENT / VOIRIE			
Elargissement Traverse Guizori	35 709,00 €	50%	17 854,50 €
Elargissement Chemins Vieux Plantier et Château	200 200,00 €	25%	50 050,00 €
Création des giratoires (4)	700 000,00 €	0%	0,00 €
SERIE 300 : ASSAINISSEMENT / RESEAUX DIVERS			
Réseau pluvial interne	128 402,00 €	100%	128 402,00 €
Adduction d'eau potable Traverse Guizori	28 000,00 €	50%	14 000,00 €
Adduction d'eau potable interne au secteur (terrains en bordure du ruisseau)	18 500,00 €	100%	18 500,00 €
Eaux usées Traverse Guizori	36 500,00 €	0%	0,00 €
Eaux usées (réseau interne)	35 000,00 €	0%	0,00 €
Déplacement réseaux EU hors cimetière	76 000,00 €	0%	0,00 €
Réseaux secs Eclairage public	41 116,00 €	100%	41 116,00 €
Réseaux secs Télécom	30 900,00 €	100%	30 900,00 €
Réseaux ERDF (génie civil)	95 477,00 €	100%	95 477,00 €
SERIE 400 : SIGNALISATION	4 175,00 €	100%	4 175,00 €
TOTAL HT	1 456 784,00 €		427 279,50 €
TVA (20%)	291 356,80 €		85 455,90 €
TOTAL TTC	1 748 140,80 €		512 735,40 €

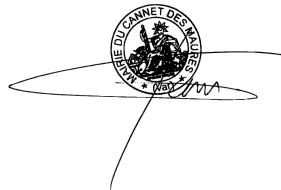
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300317-20141105-2014_pu2d_25M-DE

Accusé certifié exécutoire

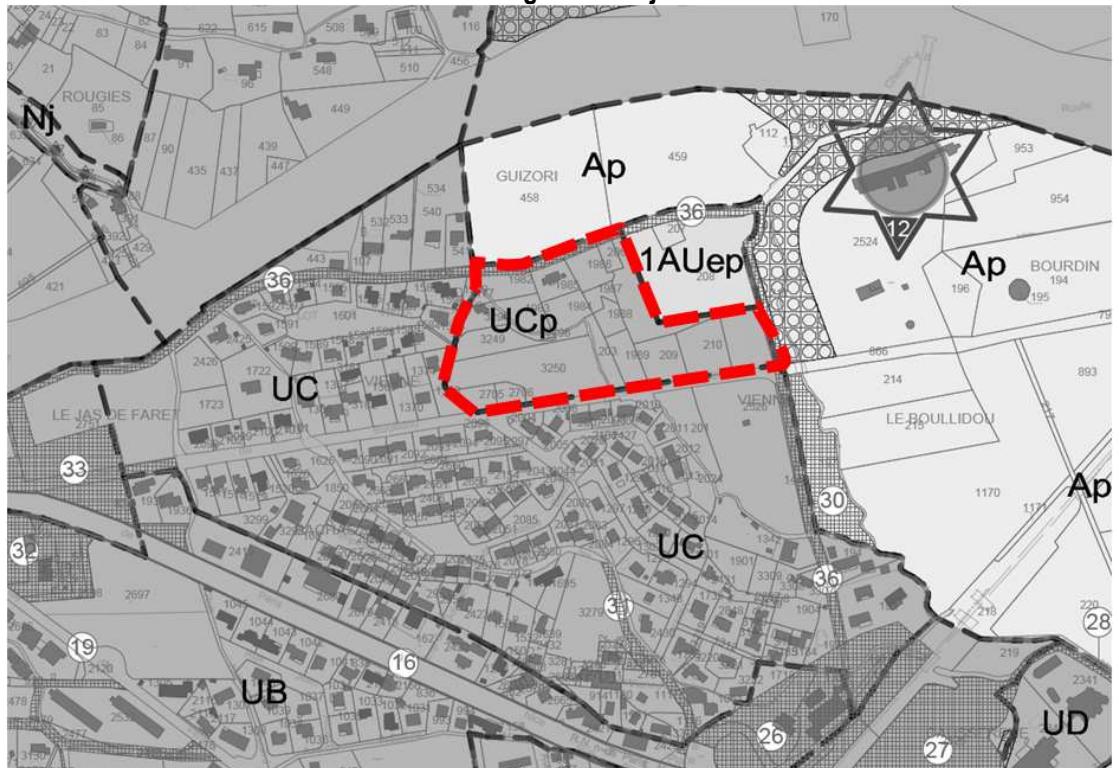
Réception par le préfet : 13/11/2014
 Publication : 13/11/2014

Le Maire



ANNEXE 2 à la délibération instaurant une majoration du taux d'aménagement majorée dans le secteur de Vienne Est

Périmètre n°1 de taxe d'aménagement majorée : secteur Vienne Est



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

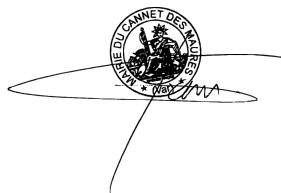
083-218300317-20141105-2014_pu2d_25M-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2014

Publication : 13/11/2014

Le Maire





Séance n° 05
CM 06/07/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le lundi 11 juillet 2022

ID : 083-218300317-20220706-2022_PU2D_23-DE



CM_06072022

MAIRIE : LE CANNET DES MAURES EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 06 JUILLET 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27	Présents : 23	Pouvoirs : 04	Votants : 27
--	---------------	---------------	--------------

L'an deux mille vingt-deux et le mercredi six juillet à dix-huit heures (06/07/2022), le conseil municipal de la commune du Cannet des Maures, dûment convoqué le vingt-neuf juin (29/06), s'est réuni, dans la salle municipale du Recoux afin d'assurer les conditions sanitaires en vigueur, sous la présidence de Jean-Luc LONGOUR, Maire.

ADJOINTS PRESENTS							
A. DEL PIA	C. MORETTI	R. SPINOSA	V. VESCOVI	P. MARTOS	S. BLAYAC	C. BOTRINI	
CONSEILLERS PRESENTS							
J. DEGOUVE	G. DEBOVE	A. HERIN	JP. VINCENT	P. RAFFAELLI	D. BERTRAND	B. VARENNE	
P. CANAPE	JP. GROSSO	N. TITEUX	S. MARCO	R. FOUCET	C. BOUCLY	L. HAMANDA	
C. RAFFAELLI							

ABSENTS (pouvoirs)	P. GAUBERT donne pouvoir à A. DEL PIA C. DUDON donne pouvoir à P. CANAPE J. MORETTI donne pouvoir à V. VESCOVI R. BAILE donne pouvoir à JP. VINCENT
--------------------	--

AUTRES PARTICIPANTS
M. ARANCIBIA – directeur général des services
JL. RAVIOLA – directeur général adjoint des services
K. MASSA – assistante directeur général des services
S. AUBARD – responsable pôle urbanisme & développement durable
C. PREGET – bureau d'études CITADIA

Nomenclature 7.2

Objet : Abrogation de la délibération n°2014/pu2d/24 du conseil municipal du 5 novembre 2014 instaurant la taxe d'aménagement majorée sur le secteur des Jardins [2022/pu2d/23]

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-14 et L.331-15 ;

VU la délibération n°2014/pu2d/23 du 5 novembre 2014 instituant la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal ;

VU la délibération n°2014/pu2d/24 du 5 novembre 2014 instituant la taxe d'aménagement majorée au taux de 20 % sur le secteur des Jardins ;



Séance n° 05
CM 06/07/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 083-218300317-20220706-2022_PU2D_23-DE

CM_06072022

VU la note explicative portée dans la note de synthèse.

CONSIDÉRANT que l'article L.331-15 du Code de l'urbanisme précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % « *dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs* » ;

CONSIDÉRANT que la délibération n°2014/pu2d/24 du conseil municipal du 5 novembre 2014 a instauré la taxe d'aménagement majorée au taux de 20 % dans le but de permettre des travaux d'aménagement liés au renforcement des réseaux et de la voirie sur le secteur des Jardins ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement du secteur des Jardins tel que défini dans le PLU n'a pu être réalisé ;

CONSIDÉRANT que la révision n°1 du PLU arrêté par la délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2021, et approuvé par la délibération du conseil municipal en date du 06/07/2022, intègre la volonté de la création d'une OAP sur le secteur des Jardins, permettant une intervention foncière et facilitant l'opérationnalité du secteur, principalement identique au secteur de la délibération du 05 novembre 2014.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'abroger la délibération n°2014/pu2d/24 du conseil municipal du 5 novembre 2014 instaurant la taxe d'aménagement majorée au taux de 20 % sur le secteur des Jardins,
- D'instaurer la taxe d'aménagement majorée à un taux en adéquation avec le PLU révisé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU M. LE MAIRE EN SON EXPOSE, après en avoir délibéré :

- ✓ **ABROGE** la délibération n°2014/pu2d/24 du conseil municipal du 5 novembre 2014 instaurant la taxe d'aménagement majorée au taux de 20 % sur le secteur des Jardins ;
- ✓ **DE DIRE** qu'en application de l'article L.331-5 du Code de l'urbanisme, elle sera transmise aux services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département, au plus tard le 1^{er} jour du 2^e mois suivant son adoption.

Annexe 1 : 2014_pu2d_24 majoration du taux de la TA pour le secteur Les Jardins

Pour	27
Contre	
Abstention	

Fait et délibéré les : jour, mois et an susdits
Au registre suivent les signatures

Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR



Délais et voies de recours: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la publication par voie d'affichage notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télerecours Citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

 LE CANNET DES MAURES	<p>Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 083-218300317-20141105-2014_pu2d_24-DE</p> <p>Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 12/11/2014 Publication : 12/11/2014</p> <p style="text-align: center;">J.L.L.</p> <p>Séance n° 9 CM 05/11/2014</p>
<p>Le Maire</p> <p>Envoyé en préfecture le 11/07/2022 Reçu en préfecture le 11/07/2022 Affiché le ID : 083-218300317-20220706-2022_PU2D_23-DE</p> <p></p> <p><i>Extrait registre des délib_CM_051114</i></p>	

MAIRIE : LE CANNET DES MAURES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du 05 NOVEMBRE 2014

<i>Nombre de conseillers en exercice : 27</i>	<i>Présents : 22</i>	<i>Pouvoirs : 4</i>	<i>Votants : 26</i>
---	----------------------	---------------------	---------------------

L'an deux mille quatorze le 05 novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Le Cannet des Maures, dûment convoqué le 29 octobre 2014, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de Jean-Luc LONGOUR, Maire.

ADJOINTS PRESENTS

A. DEL PIA	MT. MONTANOLA	C. MORETTI	P. MARTOS	V. VESCOVI	S. BLAYAC
------------	---------------	------------	-----------	------------	-----------

CONSEILLERS PRESENTS

M. THIREAU	A. SAUTRON	G. DEBOVE	A. HERIN	O. GAILHARD	R. BAILE
D. CAPPA	R. MORETTI	D. MENARD	L. MAILLARD	C. MARIOTTINI	JP. GROSSO
C. BOTRINI	S. VAR	A. MONTADESCOT			

ABSENTS EXCUSES

/

ABSENTS (pouvoirs)	Ph. GAUBERT pouvoir à MT. MONTANOLA / R. SPINOSA pouvoir à P. MARTOS D. BERTRAND pouvoir à A. DEL PIA / C. DUDON pouvoir à A. MONTADESCOT
--------------------	--

ABSENTS

A. FABRE

Mme Liliane Maillard a été élue secrétaire de séance.

Nomenclature 7.2

Objet : [2014/pu2d/24] Majoration du taux de la taxe d'aménagement pour le secteur « Les Jardins »

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-14 et L.331-15,

Vu la délibération n°2011/pu2d/22 du 18 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal.

Considérant que l'article L.331-15 du code de l'urbanisme précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% « dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ».

Considérant que le secteur de « Les jardins » (classé 1AULbr au PLU), délimité par le plan joint en annexe 2, nécessite en raison de l'importance des constructions à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements d'infrastructures dont la liste suit :

 LE CANNET DES MAURES	Accusé de réception - M 083-218300317-2014110 Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 12/11/2014 Publication : 12/11/2014	Envoyé en préfecture le 11/07/2022 Reçu en préfecture le 11/07/2022 Ministère de l'Intérieur Affiché le 15/07/2022 à 14:24 ID : 083-218300317-20220706-2022_PU2D_23-DE
J.L.L.	Le Maire	
Séance n° 9 CM 05/11/2014		

Extrait registre des délib_CM_051114

- Création de voirie interne de desserte,
- Construction d'un pont,
- Extension des réseaux d'eau potable, d'eaux pluviales, d'assainissement,
- Extension des réseaux d'électricité, de télécommunication,
- Extension des réseaux d'éclairage public,

En effet, les hypothèses de programme de constructions nouvelles ont été évaluées dans ce secteur des « Jardins » à 5 018 m² de surface de plancher (SDP) maximum (soit environ 53 logements).

Ainsi, au vu des éléments exposés ci-dessus et du tableau de l'évaluation du coût des travaux joint en annexe 1, il est nécessaire de fixer à 20 % le taux de la taxe d'aménagement sur le secteur de « des jardins ». Cette taxe à taux majoré supportée par les futurs constructeurs ne participera au financement des équipements publics d'infrastructures objet de la présente délibération, que pour la part correspondant aux besoins des habitants et usagers du secteur « des Jardins ».

Il est, par ailleurs, important de préciser qu'aucun équipement d'assainissement n'a été pris en compte dans le calcul de cette taxe d'aménagement à taux majoré et que, par voie de conséquence, s'appliquera à chaque autorisation d'occupation des sols déposée, la participation forfaitaire pour le financement de l'assainissement collectif instituée par délibération du Conseil Municipal.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'instituer un taux de 20 % pour la taxe d'aménagement, sur le secteur « des jardins », tel que délimité au plan joint ;
- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du plan local d'urbanisme de Le Cannet des Maures, à titre d'information.

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- ✓ **D'INSTITUER** sur le secteur « des jardins » délimité au plan joint en annexe 2, un taux de taxe d'aménagement à 20%,
- ✓ **DE REPORTER** la délimitation de secteur « des Jardins » dans les annexes du PLU à titre d'information,
- ✓ **DE DIRE** que, conformément aux dispositions de l'article L.331-14 du code de l'urbanisme, la présente délibération accompagnée du plan ci-annexé, est valable pour une durée d'un an, reconductible de plein droit les années suivantes,

 LE CANNET DES MAURES	Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 083-218300317-20141105 ID: 083-218300317-20220706-2022_PU2D_23-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 12/11/2014 Publication : 12/11/2014	Envoyé en préfecture le 11/07/2022 Reçu en préfecture le 11/07/2022 Affiché le 12/11/2014 Le Maire
J.L.L.		
Séance n° 9 CM 05/11/2014		

Extrait registre des délib_CM_051114

- ✓ **DE DIRE** qu'en application de l'article L.331-5 du code de l'urbanisme, elle sera transmise aux services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département, au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Pour	24
Contre	02
Abstention	

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
 Ont signé les membres présents

Le Maire

Jean-Luc LONGOUR

(2 annexes suivent)

**ANNEXE 1 à la délibération instaurant une majoration du taux de la taxe
d'aménagement sur le secteur des Jardins**

	Coût total des équipements	Coût des équipements imputables au secteur	
		Dépenses imputables	Coût HT
SERIE 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES	40 010,00 €	100%	40 010,00 €
SERIE 200 : TERRASSEMENT / VOIRIE			
Terrassement et voirie	163 806,00 €	100%	163 806,00 €
Construction d'un pont routier largeur 8 m, longueur 5 m	300 000,00 €	100%	300 000,00 €
Maîtrise d'œuvre pour le pont routier	30 000,00 €	100%	30 000,00 €
Etudes (loi sur l'eau, géotechnique, impact...) et imprévus pont routier	20 000,00 €	100%	20 000,00 €
SERIE 300 : ASSAINISSEMENT / RESEAUX DIVERS			
Réseau pluvial interne	175 750,00 €	100%	175 750,00 €
Adduction d'eau potable interne	41 637,50 €	100%	41 637,50 €
Eaux usées internes	85 762,50 €	0%	0,00 €
Réseaux secs Eclairage public interne	54 950,00 €	100%	54 950,00 €
Réseaux secs Télécom interne	29 675,00 €	100%	29 675,00 €
Réseaux ERDF (génie civil) interne	89 177,00 €	100%	89 177,00 €
SERIE 400 : SIGNALISATION	4 450,00 €	100%	4 450,00 €
JARDIN POUR ENFANTS	25 000,00 €	100%	25 000,00 €
TOTAL HT	1 060 218,00 €		974 455,50 €
TVA (20%)	212 043,60 €		194 891,10 €
TOTAL TTC	1 272 261,60 €		1 169 346,60 €

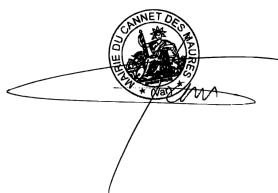
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300317-20141105-2014_pu2d_24-DE

Accusé certifié exécutoire

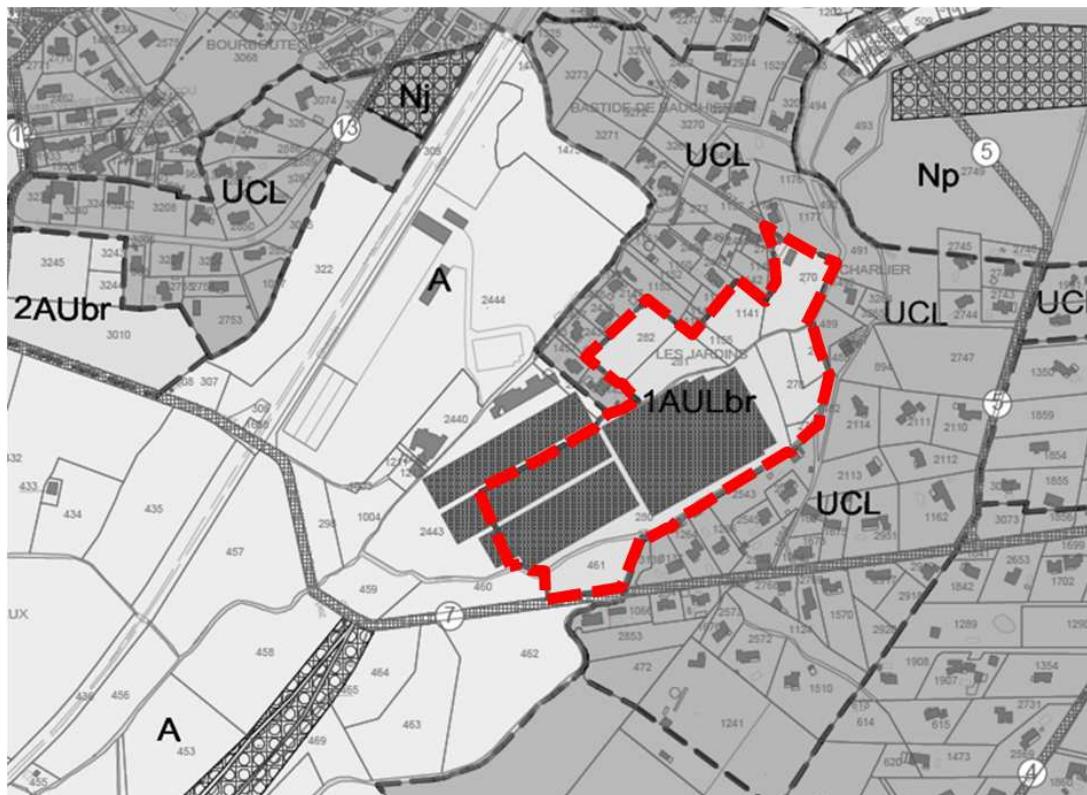
Réception par le préfet : 12/11/2014
Publication : 12/11/2014

Le Maire



ANNEXE 2 à la délibération instaurant une majoration du taux de la taxe d'aménagement sur le secteur des Jardins

Périmètre n°2 de taxe d'aménagement majorée : secteur les Jardins



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

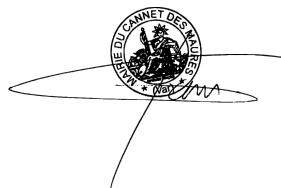
083-218300317-20141105-2014_pu2d_24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/11/2014

Publication : 12/11/2014

Le Maire





Séance n° 05
CM 06/07/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le lundi 11 juillet 2022

ID : 083-218300317-20220706-2022_PU2D_24-DE



CM_06072022

MAIRIE : LE CANNET DES MAURES EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 06 JUILLET 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27	Présents : 23	Pouvoirs : 04	Votants : 27
--	---------------	---------------	--------------

L'an deux mille vingt-deux et le mercredi six juillet à dix-huit heures (06/07/2022), le conseil municipal de la commune du Cannet des Maures, dûment convoqué le vingt-neuf juin (29/06), s'est réuni, dans la salle municipale du Recoux afin d'assurer les conditions sanitaires en vigueur, sous la présidence de Jean-Luc LONGOUR, Maire.

ADJOINTS PRESENTS						
A. DEL PIA	C. MORETTI	R. SPINOSA	V. VESCOVI	P. MARTOS	S. BLAYAC	C. BOTRINI
CONSEILLERS PRESENTS						
J. DEGOUVE	G. DEBOVE	A. HERIN	JP. VINCENT	P. RAFFAELLI	D. BERTRAND	B. VARENNE
P. CANAPE	JP. GROSSO	N. TITEUX	S. MARCO	R. FOUCET	C. BOUCLY	L. HAMANDA
C. RAFFAELLI						

ABSENTS (pouvoirs)	P. GAUBERT donne pouvoir à A. DEL PIA C. DUDON donne pouvoir à P. CANAPE J. MORETTI donne pouvoir à V. VESCOVI R. BAILE donne pouvoir à JP. VINCENT
--------------------	--

AUTRES PARTICIPANTS	
M. ARANCIBIA	– directeur général des services
JL. RAVIOLA	– directeur général adjoint des services
K. MASSA	– assistante directeur général des services
S. AUBARD	– responsable pôle urbanisme & développement durable
C. PREGET	– bureau d'études CITADIA

Nomenclature 7.2

Objet : Instauration d'une taxe d'aménagement majorée secteur « OAP du Bouillidou » [2022/pu2d/24]

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-14 et suivants ;

VU le décret du 04 novembre 2021, pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération n°2014/pu2d/23 du 5 novembre 2014 instituant la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal ;

<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE</p> <p>DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES</p>  <p>LE CANNET DES MAURES</p>	<p>Envoyé en préfecture le 11/07/2022 Reçu en préfecture le 11/07/2022 Affiché le ID : 083-218300317-20220706-2022_PU2D_24-DE</p> 
<p>Séance n° 05 CM 06/07/2022</p>	

CM_06072022

VU la délibération n°2014/pu2d/25 du 5 novembre 2014 instituant la taxe d'aménagement majorée au taux de 12 % sur le secteur de Vienne-Est ;

VU la délibération du 06 juillet 2022 abrogeant la délibération n°2014/pu2d/25 du 5 novembre 2014 ;

VU la délibération n°2021/pu2d/22 du 24 novembre 2021 instituant la taxe d'aménagement majorée sur le secteur « OAP du Bouillidou » ;

VU la note explicative portée dans la note de synthèse.

CONSIDÉRANT que l'article L.331-15 du Code de l'urbanisme précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % « *dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs* » ;

CONSIDÉRANT que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable de la révision n°1 du plan local d'urbanisme a eu lieu le 28/04/2021 en conseil municipal et a fait l'objet d'une délibération (2021/pu2d/06) ;

CONSIDÉRANT la tenue des réunions publiques en date du 11/05/2021 et du 10/06/2021 présentant le PADD, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le zonage ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil municipal n°2021/pu2d/14 en date du 22/09/2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision n°1 du PLU ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil municipal en date du 06/07/2022 approuvant la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Cannet des Maures ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L331-14 du Code de l'urbanisme, la délibération instituant un taux majoré à la taxe d'aménagement doit être votée avant le 30 novembre pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante, il est donc nécessaire d'adopter la présente taxe d'aménagement majorée en anticipation de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que cette taxe d'aménagement majorée peut s'appliquer au zonage du PLU en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les secteurs qui la composent sont à ce jour insuffisamment équipés et ne pourront être ouverts à l'urbanisation qu'au fur et à mesure de leur desserte par les réseaux et par la voirie ;

CONSIDÉRANT que le secteur OAP du Bouillidou délimité par le plan joint en annexe, nécessite en raison de l'importance des constructions à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements d'infrastructures dont la liste suit :

- Élargissement de la voirie (Chemin du Château et Vieux Plantier)
- Création de trottoirs et de pistes cyclables
- Création d'un pluvial
- Réseaux divers (électricité, AEP, Telecom)

Ainsi, au vu des éléments exposés ci-dessus et du tableau de l'évaluation du coût des travaux joint en annexe, il est nécessaire de fixer à 20 % le taux de la taxe d'aménagement sur le secteur OAP du Bouillidou qui interviendra en complément de la part communale d'investissement.

Cette taxe à taux majoré supportée par les futurs constructeurs ne participera au financement des équipements publics d'infrastructures objet de la présente délibération, que pour la part correspondant aux besoins des habitants et usagers du secteur OAP du Bouillidou.



Séance n° 05
CM 06/07/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220706-2022_PU2D_24-DE

CM_06072022

Il est par ailleurs important de préciser qu'aucun équipement d'assainissement individuel n'a été pris en compte dans le calcul de cette taxe d'aménagement à taux majoré, et que par voie de conséquence s'appliquera, à chaque autorisation d'occupation des sols déposée, la participation forfaitaire pour le financement de l'assainissement collectif instituée par délibération du conseil municipal.

Il est également précisé que ledit secteur est situé en zone constructible du PLU en vigueur et est à ce jour faiblement bâti, ce qui laisse entrevoir la possibilité d'une urbanisation à venir du site, impliquant les travaux d'aménagement détaillés en annexe.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'instituer un taux de 20 % pour la taxe d'aménagement majorée, sur le secteur OAP du Bouillidou tel que délimité au plan joint ;
- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du plan local d'urbanisme du Cannet des Maures, à titre d'information.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU M. LE MAIRE EN SON EXPOSE, après en avoir délibéré :

- ✓ **ABROGE** la délibération n 2021/pu2d/22 du 24 novembre 2021 instituant la taxe d'aménagement majorée sur le secteur « OAP du Bouillidou ».
- ✓ **INSTITUE** sur le secteur OAP du Bouillidou délimité au plan joint en annexe, un taux de taxe d'aménagement majorée à 20 %, identifié par les secteurs considérés par référence au plan cadastral applicable à la date de la délibération, comme suit :

Parcelle cadastrale		
Préfixe	Section	Numéro
000	G	203
000	G	206
000	G	207
000	G	208
000	G	1982
000	G	1983
000	G	1984

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



LE CANNET
DES MAURES

Séance n° 05
CM 06/07/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220706-2022_PU2D_24-DE



CM_06072022

000	G	1985
000	G	1986
000	G	1987
000	G	1988

- ✓ REPORTÉ la délimitation de secteur OAP du Bouillidou dans les annexes du PLU à titre d'information.
- ✓ DIT que dans le reste du territoire, sauf secteurs ayant fait l'objet d'une délibération spécifique, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5 % ;
- ✓ DIT que, conformément aux dispositions de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme, la présente délibération accompagnée du plan ci-annexé est valable pour une durée d'un an, reconductible de plein droit l'année suivante ;
- ✓ DIT qu'en application de l'article L.331-5 du Code de l'urbanisme, elle sera transmise aux services de l'État chargés de l'urbanisme dans le département, au plus tard le 1^{er} jour du 2^e mois suivant son adoption.

Annexe 1 : Plan TA majorée OAP du Bouillidou et descriptif détaillé travaux TA majorée OAP du Bouillidou

Pour	27
Contre	
Abstention	

Fait et délibéré les : jour, mois et an susdits
Au registre suivent les signatures

Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR



Délais et voies de recours: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la publication par voie d'affichage notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Instauration d'une taxe d'aménagement majorée secteur « OAP du Bouillidou »

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220706-2022_PU2D_24-DE



Secteur à taxe majorée



VILLE DE

LE CANNET DES MAURES

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 083-218300317-20220706-2022_PU2D_24-DE

DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

TRAVAUX AMENAGEMENT OAP DU BOUILLIDOU

N° Prix	Désignation	Unité	QTE	PRIX UNIT	TOTAL HT
I	Voirie (élargissement Ch château+ Vieux Plantier)				
	Préparation du support (décaissement, rabottage, reprofilage...)	m2	2 500,00	15,00	37 500,00
	Découpe de la chaussée	ml	50,00	3,00	150,00
	Graves naturelle 0/20	m3	200,00	40,00	8 000,00
	Graves bitumineuse	T	100,00	110,00	11 000,00
	Béton bitumineux 0/10	T	350,00	150,00	52 500,00
	Remise à niveau des bouches à clé	U	3,00	80,00	240,00
	Remise à niveau des tampon de regard	U	2,00	150,00	300,00
	Mur de soutenement (h=1m)	ml	200,00	500,00	100 000,00
	Sous-total I HT				209 690,00
II	Trottoir / piste cyclable				
	Réglage et compactage du fond de forme (rte+trott)	m2	900,00	1,00	900,00
	Graves naturelle 0/20	m3	150,00	40,00	6 000,00
	Plus-value pour mise en œuvre manuelle de la GNT	m3	150,00	20,00	3 000,00
	Béton bitumineux 0/6	T	120,00	150,00	18 000,00
	Plus value pour béton bitumineux ocre	T	120,00	80,00	9 600,00
	Plus value pour mise en œuvre manuelle du béton bitumineux	T	120,00	25,00	3 000,00
	Remise à niveau des bouches à clé	U	4,00	80,00	320,00
	Bordures bétons de type A2,T2 ou T2 basse	ml	450,00	40,00	18 000,00
	Bordures bétons de type P1,P2 ou P3	ml	350,00	35,00	12 250,00
	Sous-total II HT				71 070,00
III	Pluvial				
	Terrassement pour ouverture de tranchée	m3	180,00	50,00	9 000,00
	Remblaiement en grave naturelle 0/20	m3	40,00	40,00	1 600,00
	Regard avaloir à grille fonte plate ou concave 50x50 cm	u	7,00	600,00	4 200,00
	Raccordement au réseau existant	F	1,00	1 500,00	1 500,00
	Canalisation DN 400	ml	350,00	45,00	15 750,00
	Sous-total III HT				32 050,00
IV	EU				
	Terrassement pour ouverture de tranchée	m3	120,00	50,00	6 000,00
	Plus value roche	m3	40,00	45,00	1 800,00
	Remblaiement en grave naturelle 0/20	m3	90,00	40,00	3 600,00
	Enrobage et sablage	m3	30,00	50,00	1 500,00
	Regard 800	u	2,00	1 000,00	2 000,00
	Canalisation DN 200	ml	110,00	35,00	3 850,00
	Sous-total IV HT				18 750,00

N° Prix	Désignation	Unité	QTE	Prix Unité	Total HT
V	AEP				
	Terrassement pour ouverture de tranchée	m3	330,00	50,00	16 500,00
	Plus value roche	m3	100,00	45,00	4 500,00
	Remblaiement en grave naturelle 0/20	m3	230,00	40,00	9 200,00
	Enrobage et sablage	m3	100,00	50,00	5 000,00
	Maillage (vannes...)	F	1,00	5 000,00	5 000,00
	Ventouses	u	2,00	1 000,00	2 000,00
	PI	u	2,00	2 500,00	5 000,00
	Canalisation DN 100	ml	430,00	30,00	12 900,00
	Sous-total V HT				60 100,00
VI	Eclairage Public				
	Terrassement pour ouverture de tranchée	m3	170,00	50,00	8 500,00
	Remblaiement en grave naturelle 0/20	m3	140,00	40,00	5 600,00
	Enrobage et sablage	m3	30,00	50,00	1 500,00
	Candélabre ht 6 m	u	28,00	2 200,00	61 600,00
	Canalisation TPC + cablage	ml	800,00	35,00	28 000,00
	Raccordement au réseau existant + conformité électrique	F	1,00	2 500,00	2 500,00
	Sous-total VI HT				107 700,00
VII	ENEDIS				
	Travaux de desserte de l'OAP comprenant le GC, les fourreaux et câbles HT	ml	140,00	100,00	14 000,00
	Poste PAC	u	1,00	15 000,00	15 000,00
	Raccordement au réseau existant	F	1,00	3 000,00	3 000,00
	Etudes et plans	F	1,00	3 000,00	3 000,00
	Sous-total VII HT				35 000,00
VIII	TELECOM				
	Travaux de desserte de l'OAP comprenant le GC, les fourreaux et câbles, les chambres de tirage type K et L	ml	330,00	100,00	33 000,00
	Etudes et plans	F	1,00	2 000,00	2 000,00
	Sous-total VIII HT				35 000,00
IX	DIVERS				
	Etudes diverses, aléas et imprévus	F	1,00	5 640,00	5 640,00
	Sous-total IX HT				5 640,00
				TOTAL GENERAL HT	575 000,00
				TVA 20%	115 000,00
				TOTAL GENERAL TTC	690 000,00

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



Séance n° 05
CM 06/07/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le lundi 11 juillet 2022

ID : 083-218300317-20220706-2022_PU2D_25-DE



CM_06072022

MAIRIE : LE CANNET DES MAURES EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 06 JUILLET 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27	Présents : 23	Pouvoirs : 04	Votants : 27
--	---------------	---------------	--------------

L'an deux mille vingt-deux et le mercredi six juillet à dix-huit heures (06/07/2022), le conseil municipal de la commune du Cannet des Maures, dûment convoqué le vingt-neuf juin (29/06), s'est réuni, dans la salle municipale du Recoux afin d'assurer les conditions sanitaires en vigueur, sous la présidence de Jean-Luc LONGOUR, Maire.

ADJOINTS PRESENTS							
A. DEL PIA	C. MORETTI	R. SPINOSA	V. VESCOVI	P. MARTOS	S. BLAYAC	C. BOTRINI	
CONSEILLERS PRESENTS							
J. DEGOUVE	G. DEBOVE	A. HERIN	JP. VINCENT	P. RAFFAELLI	D. BERTRAND	B. VARENNE	
P. CANAPE	JP. GROSSO	N. TITEUX	S. MARCO	R. FOUCET	C. BOUCLY	L. HAMANDA	
C. RAFFAELLI							

ABSENTS (pouvoirs)	P. GAUBERT donne pouvoir à A. DEL PIA C. DUDON donne pouvoir à P. CANAPE J. MORETTI donne pouvoir à V. VESCOVI R. BAILE donne pouvoir à JP. VINCENT
--------------------	--

AUTRES PARTICIPANTS	
M. ARANCIBIA	– directeur général des services
JL. RAVIOLA	– directeur général adjoint des services
K. MASSA	– assistante directeur général des services
S. AUBARD	– responsable pôle urbanisme & développement durable
C. PREGET	– bureau d'études CITADIA

Nomenclature 7.2

Objet : Instauration d'une taxe d'aménagement majorée secteur « OAP des Jardins » [2022/pu2d/25]

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-14 et suivants ;

VU le décret du 04 novembre 2021, pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération n 2014/pu2d/23 du 5 novembre 2014 instituant la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal ;

<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE</p> <p>DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES</p>  <p>LE CANNET DES MAURES</p>	<p>Envoyé en préfecture le 11/07/2022 Reçu en préfecture le 11/07/2022 Affiché le ID : 083-218300317-20220706-2022_PU2D_25-DE</p>
<p>Séance n° 05 CM 06/07/2022</p>	<p>CM_06072022</p>

VU la délibération n° 2014/PU2D/24 du 5 novembre 2014 instituant la taxe d'aménagement majorée au taux de 20 % sur le secteur des Jardins ;

VU la délibération du 06 juillet 2022 abrogeant la délibération n° 2014/PU2D/24 du 5 novembre 2014 ;

VU la délibération n° 2021/PU2D/21 du 24 novembre 2021 instituant la taxe d'aménagement majorée sur le secteur « OAP des Jardins » ;

VU la note explicative portée dans la note de synthèse.

CONSIDÉRANT que l'article L.331-15 du Code de l'urbanisme précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % « *dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs* » ;

CONSIDÉRANT le décret du 04 novembre 2021, pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du Code de l'urbanisme, précisant que le secteur pourra être constitué d'une ou de plusieurs parcelles, celles-ci devant être appréhendées dans leur totalité et que la limite entre deux secteurs ne peut en aucun cas traverser une ou plusieurs parcelles, chaque parcelle ne pouvant qu'être entièrement incluse dans le périmètre d'un seul secteur ;

CONSIDÉRANT que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable de la révision n°1 du plan local d'urbanisme a eu lieu le 28/04/2021 en conseil municipal et a fait l'objet d'une délibération (2021/PU2D/06) ;

CONSIDÉRANT la tenue des réunions publiques en date du 11/05/2021 et du 10/06/2021 présentant le PADD, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le zonage ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil municipal n° 2021/PU2D/14 en date du 22/09/2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision n°1 du PLU ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil municipal en date du 06/07/2022 approuvant la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Cannet des Maures ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L331-14 du Code de l'urbanisme, la délibération instituant un taux majoré à la taxe d'aménagement doit être votée avant le 30 novembre pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante, il est donc nécessaire d'adopter la présente taxe d'aménagement majorée en anticipation de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que cette taxe d'aménagement majorée peut s'appliquer au zonage du PLU en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les secteurs qui la composent sont à ce jour insuffisamment équipés et ne pourront être ouverts à l'urbanisation qu'au fur et à mesure de leur desserte par les réseaux et par la voirie ;

CONSIDÉRANT que le secteur comprenant l'OAP des Jardins délimité par le plan joint en annexe, nécessite en raison de l'importance des constructions à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements d'infrastructures dont la liste suit :

- Création de voiries
- Création de trottoirs et de pistes cyclables
- Création d'une passerelle piétonne
- Réseaux divers (électricité, éclairage public, Telecom)

<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE</p> <p>DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES</p>  <p>LE CANNET DES MAURES</p>	<p>Envoyé en préfecture le 11/07/2022 Reçu en préfecture le 11/07/2022 Affiché le ID : 083-218300317-20220706-2022_PU2D_25-DE</p>
<p>Séance n° 05 CM 06/07/2022</p>	

CM_06072022

Ainsi, au vu des éléments exposés ci-dessus et du tableau de l'évaluation du coût des travaux joint en annexe, il est nécessaire de fixer à 9 % le taux de la taxe d'aménagement sur le secteur comprenant l'OAP des Jardins qui interviendra en complément de la part communale d'investissement.

Cette taxe à taux majoré supportée par les futurs constructeurs ne participera au financement des équipements publics d'infrastructures objet de la présente délibération, que pour la part correspondant aux besoins des habitants et usagers du secteur comprenant OAP des Jardins.

Il est par ailleurs important de préciser qu'aucun équipement d'assainissement n'a été pris en compte dans le calcul de cette taxe d'aménagement à taux majoré, et que par voie de conséquence s'appliquera, à chaque autorisation d'occupation des sols déposée, la participation forfaitaire pour le financement de l'assainissement collectif instituée par délibération du Conseil Municipal.

Il est également précisé que ledit secteur est situé en zone constructible du PLU en vigueur et est à ce jour faiblement bâti, ce qui laisse entrevoir la possibilité d'une urbanisation à venir du site, impliquant les travaux d'aménagement détaillés en annexe.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'instituer un taux de 9 % pour la taxe d'aménagement majorée, sur le secteur comprenant l'OAP des Jardins tel que délimité au plan joint ;
- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du plan local d'urbanisme du Cannet des Maures, à titre d'information.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU M. LE MAIRE EN SON EXPOSE, après en avoir délibéré :

- ✓ **ABROGE** la délibération n 2021/pu2d/21 du 24 novembre 2021 instituant la taxe d'aménagement majorée sur le secteur « OAP des Jardins » ;
- ✓ **INSTITUE** sur le secteur comprenant l'OAP des Jardins délimité au plan joint en annexe, un taux de taxe d'aménagement majorée à 9 %, identifié par les secteurs considérés par référence au plan cadastral applicable à la date de la délibération, comme suivant :

Parcelle cadastrale		
Préfixe	Section	Numéro
000	G	270
000	G	271
000	G	277

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE

DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



Séance n° 05
CM 06/07/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220706-2022_PU2D_25-DE

CM_06072022

000	G	278
000	G	279
000	G	281
000	G	282
000	G	1140
000	G	1142
000	G	1145
000	G	1146
000	G	1150
000	G	1151
000	G	1152
000	G	1153
000	G	1154
000	G	1159
000	G	1161
000	G	1177
000	G	1178
000	G	2495
000	G	3424
000	G	3425
000	G	3426
000	G	3708
000	G	3709



Séance n° 05
CM 06/07/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 083-218300317-20220706-2022_PU2D_25-DE



CM_06072022		
000	G	3710
000	G	3711

- ✓ **REPORTÉ** la délimitation de secteur comprenant l'OAP des Jardins dans les annexes du PLU à titre d'information ;
- ✓ **DIT** que dans le reste du territoire, sauf secteurs ayant fait l'objet d'une délibération spécifique, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5 % ;
- ✓ **DIT** que, conformément aux dispositions de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme, la présente délibération accompagnée du plan ci-annexé est valable pour une durée d'un an, reconductible de plein droit l'année suivante ;
- ✓ **DIT** qu'en application de l'article L.331-5 du Code de l'urbanisme, elle sera transmise aux services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département, au plus tard le 1^{er} jour du 2^e mois suivant son adoption.

Annexe 1 : Plan TA majorée OAP Des Jardins et descriptif détaillé travaux TA majorée OAP Des Jardins

Pour	27
Contre	
Abstention	

Fait et délibéré les : jour, mois et an susdits
Au registre suivent les signatures

Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR

Délais et voies de recours: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la publication par voie d'affichage notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Instauration d'une taxe d'aménagement majorée secteur « OAP Des Jardins »

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 083-218300317-20220706-2022_PU2D_25-DE

22
2022_PU2D_25-DE



Secteur à taxe majorée



VILLE DE

LE CANNET DES MAURES

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 083-218300317-20220706-2022_PU2D_25-DE

DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

TRAVAUX AMENAGEMENT OAP LES JARDINS

N° Prix	Désignation	Unit é	QTE	PRIX UNIT	TOTAL HT
I	Voirie				
	Décaissement pour création de corps de chaussée ou de trottoir	m3	250,00	20,00	5 000,00
	Réglage et compactage du fond de forme	m2	800,00	1,00	800,00
	Découpe de la chaussée	ml	10,00	3,00	30,00
	Graves naturelle 0/20	m3	200,00	40,00	8 000,00
	Couche d'accrochage	T	1,00	850,00	850,00
	Béton bitumineux 0/10	T	250,00	150,00	37 500,00
	Remise à niveau des bouches à clé	U	7,00	80,00	560,00
	Remise à niveau des tampon de regard	U	2,00	150,00	300,00
	Sous-total I HT				53 040,00
II	Trottoir / Piste cyclable				
	Décaissement pour création de corps de chaussée ou de trottoir	m3	200,00	20,00	4 000,00
	Réglage et compactage du fond de forme (rte+trott)	m2	650,00	1,00	650,00
	Graves naturelle 0/20	m3	165,00	40,00	6 600,00
	Plus-value pour mise en œuvre manuelle de la GNT	m3	165,00	20,00	3 300,00
	Béton bitumineux 0/6	T	90,00	150,00	13 500,00
	Plus value pour béton bitumineux ocre	T	90,00	80,00	7 200,00
	Plus value pour mise en œuvre manuelle du béton bitumineux	T	90,00	25,00	2 250,00
	Bordures bétons de type A2,T2 ou T2 basse	ml	320,00	40,00	12 800,00
	Bordures bétons de type P1,P2 ou P3	ml	320,00	35,00	11 200,00
	Sous-total II HT				61 500,00
III	Pluvial				
	Sous-total III HT				0,00
IV	EU				
	Sous-total IV HT				0,00
V	AEP				
	Sous-total V HT				0,00

N° Prix	Désignation	Unité	QTE	UNIT	TOTAL HT
VI	Eclairage Public				
	Terrassement pour ouverture de tranchée	m3	80,00	50,00	4 000,00
	Plus value roche	m3	20,00	45,00	900,00
	Remblaiement en grave naturelle 0/20	m3	50,00	40,00	2 000,00
	Enrobage et sablage	m3	30,00	50,00	1 500,00
	Candélabre ht 6 m	u	14,00	2 200,00	30 800,00
	Canalisation TPC + cablage	ml	350,00	35,00	12 250,00
	Raccordement au réseau existant + conformité électrique	F	1,00	2 500,00	2 500,00
	Sous-total VI HT				53 950,00
VII	ENEDIS				
	Dossier étude et travaux préparatoires	F	1,00	1 500,00	1 500,00
	Fourniture et déroulage de deux câbles HTA, y compris terrassements, remblaiements	ml	300,00	130,00	39 000,00
	Reprise revêtement chaussée (ch. des Jardins)	m2	200,00	30,00	6 000,00
	Fouille pour confection accessoire HTA	U	1,00	1 500,00	1 500,00
	Réalisation jonction aero-souterraine	U	1,00	870,00	870,00
	Sous-total VII HT				48 870,00
VIII	TELECOM				
	Terrassement pour ouverture de tranchée	m3	160,00	50,00	8 000,00
	Plus-value roche	m3	30,00	45,00	1 350,00
	Remblaiement grave naturelle 0/20	m3	130,00	40,00	5 200,00
	Enrobage et sablage	m3	30,00	50,00	1 500,00
	Chambre L2T	U	5,00	700,00	3 500,00
	Foruniture et pose de 4 tubes pvc Ø45	ml	320,00	16,00	5 120,00
	Sous-total VIII HT				24 670,00
IX	Passerelle piétonne				
	Acquisitions foncières	F	1,00	10 000,00	10 000,00
	Etudes, dossiers administratifs...	F	1,00	6 000,00	6 000,00
	Fourniture et pose d'une passerelle en bois	u	1,00	50 000,00	50 000,00
	Réalisation d'un enrochement pour maintien des terres	m2	60,00	300,00	18 000,00
	Aménagement des abords	F	1,00	8 000,00	8 000,00
	Sous-total V HT				82 000,00
X	DIVERS				
	Etudes diverses, aléas et imprévus	F	1,00	7 970,00	7 970,00
	Sous-total IX HT				7 970,00
				TOTAL GENERAL HT	250 000,00
				TVA 20%	50 000,00
				TOTAL GENERAL TTC	300 000,00

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE

DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



Séance n° 05
CM 06/07/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le lundi 11 juillet 2022

ID : 083-218300317-20220706-2022_PU2D_26-DE

CM_06072022

MAIRIE : LE CANNET DES MAURES EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 06 JUILLET 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27	Présents : 23	Pouvoirs : 04	Votants : 27
--	---------------	---------------	--------------

L'an deux mille vingt-deux et le mercredi six juillet à dix-huit heures (06/07/2022), le conseil municipal de la commune du Cannet des Maures, dûment convoqué le vingt-neuf juin (29/06), s'est réuni, dans la salle municipale du Recoux afin d'assurer les conditions sanitaires en vigueur, sous la présidence de Jean-Luc LONGOUR, Maire.

ADJOINTS PRESENTS

A. DEL PIA	C. MORETTI	R. SPINOSA	V. VESCOVI	P. MARTOS	S. BLAYAC	C. BOTRINI	
------------	------------	------------	------------	-----------	-----------	------------	--

CONSEILLERS PRESENTS

J. DEGOUVE	G. DEBOVE	A. HERIN	JP. VINCENT	P. RAFFAELLI	D. BERTRAND	B. VARENNE
P. CANAPE	JP. GROSSO	N. TITEUX	S. MARCO	R. FOUCET	C. BOUCLY	L. HAMANDA
C. RAFFAELLI						

ABSENTS (pouvoirs)

P. GAUBERT donne pouvoir à A. DEL PIA
C. DUDON donne pouvoir à P. CANAPE
J. MORETTI donne pouvoir à V. VESCOVI
R. BAILE donne pouvoir à JP. VINCENT

AUTRES PARTICIPANTS

M. ARANCIBIA – directeur général des services

JL. RAVIOLA – directeur général adjoint des services

K. MASSA – assistante directeur général des services

S. AUBARD – responsable pôle urbanisme & développement durable

C. PREGET – bureau d'études CITADIA

Nomenclature 7.2

Objet : Instauration d'une taxe d'aménagement majorée secteur « OAP Saint-Andrieux » [2022/pu2d/26]

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-14 et suivants ;

VU le décret du 04 novembre 2021, pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération n 2014/pu2d/23 du 5 novembre 2014 instituant la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal ;

<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE</p> <p>DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES</p>  <p>LE CANNET DES MAURES</p>	<p>Envoyé en préfecture le 11/07/2022 Reçu en préfecture le 11/07/2022 Affiché le ID : 083-218300317-20220706-2022_PU2D_26-DE</p>
<p>Séance n° 05 CM 06/07/2022</p>	<p><i>CM_06072022</i></p>

VU la délibération n° 2021/PU2D/23 du 24 novembre 2021 instituant la taxe d'aménagement majorée sur le secteur « OAP Saint-Andrieux » ;

VU la note explicative portée dans la note de synthèse.

CONSIDÉRANT que l'article L.331-15 du Code de l'urbanisme précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % « *dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs* » ;

CONSIDÉRANT que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable de la révision n°1 du plan local d'urbanisme a eu lieu le 28/04/2021 en conseil municipal et a fait l'objet d'une délibération (2021/PU2D/06) ;

CONSIDÉRANT la tenue des réunions publiques en date du 11/05/2021 et du 10/06/2021 présentant le PADD, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le zonage ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil municipal n°2021/PU2D/14 en date du 22/09/2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision n°1 du PLU ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil municipal en date du 06/07/2022 approuvant la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Cannet des Maures ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L331-14 du Code de l'urbanisme, la délibération instituant un taux majoré à la taxe d'aménagement doit être votée avant le 30 novembre pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante, il est donc nécessaire d'adopter la présente taxe d'aménagement majorée en anticipation de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que cette taxe d'aménagement majorée peut s'appliquer au zonage du PLU en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les secteurs qui la composent sont à ce jour insuffisamment équipés et ne pourront être ouverts à l'urbanisation qu'au fur et à mesure de leur desserte par les réseaux et par la voirie ;

CONSIDÉRANT que le secteur OAP Saint-Andrieux, délimité par le plan joint en annexe, nécessite en raison de l'importance des constructions à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements d'infrastructures dont la liste suit :

- Création de voiries
- Création de trottoirs et de pistes cyclables
- Création de pluvial
- Réseaux divers (électricité, éclairage public, Telecom)

Ainsi, au vu des éléments exposés ci-dessus et du tableau de l'évaluation du coût des travaux joint en annexe, il est nécessaire de fixer à 8 % le taux de la taxe d'aménagement sur le secteur OAP Saint-Andrieux qui interviendra en complément de la part communale d'investissement.

Cette taxe à taux majoré supportée par les futurs constructeurs ne participera au financement des équipements publics d'infrastructures objet de la présente délibération, que pour la part correspondant aux besoins des habitants et usagers du secteur OAP Saint-Andrieux.



Séance n° 05
CM 06/07/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220706-2022_PU2D_26-DE

CM_06072022

Il est par ailleurs important de préciser qu'aucun équipement d'assainissement n'a été pris en compte dans le calcul de cette taxe d'aménagement à taux majoré, et que par voie de conséquence s'appliquera, à chaque autorisation d'occupation des sols déposée, la participation forfaitaire pour le financement de l'assainissement collectif instituée par délibération du Conseil Municipal.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'instituer un taux de 8 % pour la taxe d'aménagement majorée, sur le secteur OAP Saint-Andrieux tel que délimité au plan joint ;
- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du plan local d'urbanisme du Cannet des Maures, à titre d'information.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU M. LE MAIRE EN SON EXPOSE, après en avoir délibéré :

- ✓ **ABROGE** la délibération n 2021/pu2d/23 du 24 novembre 2021 instituant la taxe d'aménagement majorée sur le secteur « OAP de Saint-Andrieux » ;
- ✓ **INSTITUE** sur le secteur OAP Saint-Andrieux délimité au plan joint en annexe, un taux de taxe d'aménagement majorée à 8 %, identifié par les secteurs considérés par référence au plan cadastral applicable à la date de la délibération, comme suit :

Parcelle cadastrale		
Préfixe	Section	Numéro
000	G	387
000	G	390
000	G	391
000	G	2536
000	G	2537
000	G	2634
000	G	2635
000	G	2636
000	G	2909



Séance n° 05
CM 06/07/2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le
ID : 083-218300317-20220706-2022_PU2D_26-DE



CM_06072022

000	G	3682
000	G	3683

- ✓ REPORTÉ la délimitation de secteur OAP Saint-Andrieux dans les annexes du PLU à titre d'information ;
- ✓ DIT que dans le reste du territoire, sauf secteurs ayant fait l'objet d'une délibération spécifique, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5 % ;
- ✓ DIT que, conformément aux dispositions de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme, la présente délibération accompagnée du plan ci-annexé est valable pour une durée d'un an, reconductible de plein droit l'année suivante ;
- ✓ DIT qu'en application de l'article L.331-5 du Code de l'urbanisme, elle sera transmise aux services de l'État chargés de l'urbanisme dans le département, au plus tard le 1^{er} jour du 2^e mois suivant son adoption.

Annexe 1 : Plan TA majorée OAP Saint Andrieux et descriptif détaillé travaux TA majorée OAP_St_Andrieux

Pour	27
Contre	
Abstention	

Fait et délibéré les : jour, mois et an susdits
Au registre suivent les signatures

Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR

Délais et voies de recours: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la publication par voie d'affichage notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Instauration d'une taxe d'aménagement majorée secteur « OAP Saint-Andrieux »

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 083-218300317-20220706-2022_PU2D_26-DE



Secteur à taxe majorée



VILLE DE

LE CANNET DES MAURES

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 083-218300317-20220706-2022_PU2D_26-DE

DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

TRAVAUX AMENAGEMENT OAP ST ANDRIEUX

N° Prix	Désignation	Unité	QTE	PRIX UNIT	TOTAL HT
I	Voirie				
	Décaissement pour création de corps de chaussée ou de trottoir	m3	10,00	20,00	200,00
	Réglage et compactage du fond de forme	m2	600,00	1,00	600,00
	Découpe de la chaussée	ml	10,00	3,00	30,00
	Graves naturelle 0/20	m3	300,00	40,00	12 000,00
	Couche d'accrochage	T	1,00	850,00	850,00
	Béton bitumineux 0/10	T	100,00	150,00	15 000,00
	Remise à niveau des bouches à clé	U	3,00	80,00	240,00
	Remise à niveau des tampon de regard	U	1,00	150,00	150,00
	Mur de soutenement (h=1m)	ml	70,00	500,00	35 000,00
	Sous-total I HT				64 070,00
II	Trottoir / Piste cyclable				
	Décaissement pour création de corps de chaussée ou de trottoir	m3	30,00	20,00	600,00
	Réglage et compactage du fond de forme (rte+trott)	m2	850,00	1,00	850,00
	Graves naturelle 0/20	m3	165,00	40,00	6 600,00
	Plus-value pour mise en œuvre manuelle de la GNT	m3	165,00	20,00	3 300,00
	Béton bitumineux 0/6	T	110,00	150,00	16 500,00
	Plus value pour béton bitumineux ocre	T	110,00	80,00	8 800,00
	Plus value pour mise en œuvre manuelle du béton bitumineux	T	110,00	25,00	2 750,00
	Remise à niveau des bouches à clé	U	2,00	80,00	160,00
	Bordures bétons de type A2,T2 ou T2 basse	ml	100,00	40,00	4 000,00
	Bordures bétons de type P1,P2 ou P3	ml	150,00	35,00	5 250,00
	Sous-total II HT				48 810,00
III	Pluvial				
	Terrassement pour ouverture de tranchée	m3	10,00	50,00	500,00
	Remblaiement en grave naturelle 0/20	m3	20,00	40,00	800,00
	Regard avaloir à grille fonte plate ou concave 50x50 cm	u	4,00	600,00	2 400,00
	Raccordement au réseau existant	F	1,00	1 500,00	1 500,00
	Canalisation DN 400 en béton	ml	90,00	70,00	6 300,00
	Recalibrage et renforcement de la berge du fossé St Andrieux au moyen d'un enrochement	m2	750,00	300,00	225 000,00
	Sous-total III HT				236 500,00
IV	EU				
	Terrassement pour ouverture de tranchée	m3	80,00	50,00	4 000,00
	Plus value roche	m3	30,00	45,00	1 350,00
	Remblaiement en grave naturelle 0/20	m3	60,00	40,00	2 400,00
	Enrobage et sablage	m3	20,00	50,00	1 000,00
	Regard 800	u	3,00	1 000,00	3 000,00
	Canalisation DN 200	ml	90,00	30,00	2 700,00
	Sous-total IV HT				14 450,00

